



**ÉTATS UNIS – MESURES ANTIDUMPING APPLIQUANT LA MÉTHODE DE LA
FIXATION DE PRIX DIFFÉRENCIÉS AU BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX
EN PROVENANCE DU CANADA**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	6
1.1 Plainte du Canada.....	6
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial.....	6
1.3 Travaux du Groupe spécial	6
1.3.1 Généralités	6
2 ASPECTS FACTUELS.....	7
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	7
4 ARGUMENTS DES PARTIES	7
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	8
6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE.....	8
7 CONSTATATIONS.....	8
7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve	8
7.1.1 Interprétation des traités.....	8
7.1.2 Critère d'examen	8
7.1.3 Charge de la preuve.....	9
7.2 Déterminations de l'existence d'un dumping établies par l'USDOC dans l'enquête correspondante.....	9
7.2.1 Seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping	11
7.2.1.1 Disposition en cause.....	11
7.2.1.2 Aperçu factuel	14
7.2.1.2.1 Évaluation par l'USDOC des conditions d'utilisation de la méthode M-T dans l'enquête correspondante.....	14
7.2.1.2.1.1 Méthode FPD	14
7.2.1.2.1.2 Application de la méthode FPD dans l'enquête correspondante	16
7.2.1.2.2 Application par l'USDOC de la méthode M-T dans l'enquête correspondante.....	16
7.2.1.3 Évaluation.....	17
7.2.1.3.1 Identification d'une configuration au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping	17
7.2.1.3.1.1 Question de savoir s'il est possible d'agréger des variations de prix à l'exportation couvrant des acheteurs, régions et périodes pour constater l'existence d'une configuration <i>unique</i> de prix à l'exportation qui diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions et périodes	18
7.2.1.3.1.2 Question de savoir si une configuration peut inclure des prix à l'exportation pour des acheteurs, régions ou périodes qui diffèrent notablement parce qu'ils sont notablement plus élevés par rapport aux prix à l'exportation pour les autres acheteurs, régions ou périodes	21
7.2.1.3.2 Réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T	25
7.2.1.3.2.1 Hypothèses sous-tendant l'argument des États-Unis relatif à l'équivalence mathématique	29
7.2.1.3.2.2 Fondement textuel et contextuel d'une prohibition de la réduction à zéro au titre de la seconde phrase	36
7.2.1.3.2.3 Conclusion	39
7.2.2 Allégations concernant la réduction à zéro au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping	39
7.2.3 Allégations corollaires au titre des articles 1 ^{er} et 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994	40
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	40

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles relatives aux réunions ouvertes	13
Annexe A-4	Calendrier des travaux du Groupe spécial	14
Annexe A-5	Réexamen intérimaire	15

ANNEXE B**ARGUMENTS DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments du Canada	19
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments du Canada	24
Annexe B-3	Premier résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	32
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	45

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	59
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	62
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	64
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	67

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Mesures à l'importation	Rapports de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R, adoptés le 26 janvier 2015
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 ^{er} septembre 2006
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
États-Unis – Lave-linge	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i> , WT/DS464/AB/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016
États-Unis – Lave-linge	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i> , WT/DS464/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS464/AB/R
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine</i> , WT/DS471/AB/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017
États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine</i> , WT/DS471/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS471/AB/R
États-Unis – Réduction à zéro (CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Réduction à zéro (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
CONNUM	Numéro de contrôle du produit
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
méthode FPD	méthode de la fixation de prix différenciés
M-M	moyenne pondérée à moyenne pondérée
M-T	moyenne pondérée à transaction
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
RCC	renseignements commerciaux confidentiels
Resolute	Resolute FP Canada Inc.
Tolko	Tolko Marketing and Sales Ltd.
T-T	transaction par transaction
USDOC	Département du commerce des États-Unis
West Fraser	West Fraser Mills Ltd.

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte du Canada

1.1. Le 28 novembre 2017, le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 4 et 10:4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"), au sujet des mesures antidumping des États-Unis appliquant la méthode de la fixation de prix différenciés aux produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu le 17 janvier 2018. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 15 mars 2018, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial.² À sa réunion du 9 avril 2018, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme le Canada l'avait demandé dans le document WT/DS534/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.³

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Canada dans le document WT/DS534/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.5. Le 9 mai 2018, le Canada a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. Le 22 mai 2018, le Directeur général a donc donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Thinus Jacobsz

Membres: Mme María Valeria Raiteri
M. Guillermo Valles Galmés

1.6. Le Brésil, la Chine, la Fédération de Russie, le Japon, le Kazakhstan, la République de Corée, l'Union européenne et le Viet Nam ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.⁵

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a, le 20 juin 2018, adopté ses procédures de travail⁶, des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux

¹ Demande de consultations présentée par le Canada, WT/DS534/1-G/L/1206-G/ADP/D120/1 (demande de consultations du Canada).

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada, WT/DS534/2 (demande d'établissement d'un groupe spécial du Canada).

³ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 9 avril 2018, WT/DSB/M/411.

⁴ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS534/3.

⁵ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS534/3.

⁶ Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe A-1.

confidentiels (RCC)⁷, des procédures de travail additionnelles relatives aux réunions ouvertes⁸ et le calendrier. Il a révisé son calendrier le 7 décembre 2018 après avoir consulté les parties.

1.8. Le Groupe spécial a tenu sa première réunion de fond avec les parties les 12 et 13 septembre 2018. La séance avec les tierces parties a eu lieu le 13 septembre 2018. Le Groupe spécial a tenu sa deuxième réunion de fond avec les parties le 4 décembre 2018. Le 29 janvier 2019, il a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 28 février 2019. Il a remis son rapport final aux parties le 27 mars 2019.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1. Le présent différend concerne les mesures antidumping imposées par le Département du commerce des États-Unis (USDOC) à la suite d'une enquête visant certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (enquête correspondante). En particulier, le Canada conteste certains aspects des déterminations de l'existence d'un dumping établies par l'USDOC à l'aide de la méthode FPD.

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Le Canada demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce qu'en appliquant la méthode FPD dans l'enquête correspondante, il⁹:
 - i. n'a pas constaté que "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diff[é]raient] notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes"; et
 - ii. a utilisé la réduction à zéro dans le cadre de la méthode moyenne pondérée à transaction (M-T) prévue à la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.
- b. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping dans l'enquête correspondante parce qu'en application de la méthode FPD, il a utilisé la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T prévue à la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.¹⁰
- c. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er} et 2.1 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 dans l'enquête correspondante du fait de ses violations au regard de l'article 2.4.2 et 2.4 dans cette enquête.¹¹

3.2. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations du Canada dans leur intégralité.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 22 des procédures de travail (voir l'annexe B).

⁷ Voir les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels à l'annexe A-2.

⁸ Voir les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial relatives aux réunions ouvertes à l'annexe A-3.

⁹ Canada, première communication écrite, paragraphe 68; réponse à la question n° 6 du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 17.

¹⁰ Canada, première communication écrite, paragraphe 68; réponse à la question n° 6 du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 17.

¹¹ Canada, première communication écrite, paragraphe 68.

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments du Brésil, de la Chine, du Japon et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 25 des procédures de travail (voir l'annexe C).¹²

6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1. Le 28 février 2019, nous avons remis notre rapport intérimaire aux parties. Le 7 mars 2019, les États-Unis ont demandé par écrit que le Groupe spécial réexamine des aspects précis du rapport intérimaire. Le Canada n'a pas demandé par écrit que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés mais il a, le 13 mars 2019, présenté des observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis.

6.2. Les demandes présentées lors de la phase de réexamen intérimaire ainsi que l'examen et les décisions du Groupe spécial concernant ces demandes sont exposés à l'annexe A-5.

7 CONSTATATIONS

7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve

7.1.1 Interprétation des traités

7.1. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". L'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping impose de même que les groupes spéciaux interprètent les dispositions de cet accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.¹³ Il est généralement admis que les principes codifiés dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités constituent ces règles coutumières.

7.1.2 Critère d'examen

7.2. La partie pertinente de l'article 11 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.

En outre, l'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce le critère d'examen spécial applicable aux différends relevant de l'Accord antidumping:

i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;

ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la

¹² La Fédération de Russie, le Kazakhstan, la République de Corée et le Viet Nam n'ont pas déposé de communication ni fait la moindre déclaration.

¹³ L'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping dispose également que si un groupe spécial constate qu'une disposition de l'Accord antidumping se prête à plus d'une interprétation admissible, il reconnaîtra le bien-fondé d'une mesure qui repose sur l'une de ces interprétations.

mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

7.3. Ainsi, l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping pris conjointement établissent le critère d'examen que nous appliquerons à la fois aux aspects factuels et aux aspects juridiques du présent différend. L'Organe d'appel a expliqué que, dans le cas où un groupe spécial examinait la détermination de l'autorité chargée de l'enquête, le critère de l'"évaluation objective" énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord exigeait que le groupe spécial examine si l'autorité avait fourni une explication motivée et adéquate a) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles; et b) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale.¹⁴ En examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête, un groupe spécial ne devrait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, ni substituer son jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Un groupe spécial doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête¹⁵ et doit tenir compte de tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend.¹⁶ En même temps, un groupe spécial ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête; l'examen de ces conclusions par le groupe spécial doit être "approfondi" et "critique et approfondi".¹⁷

7.4. Dans le contexte de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a précisé que, bien que son texte soit libellé d'une manière telle qu'il créait une obligation pour les groupes spéciaux, cette disposition définissait en fait les cas dans lesquels l'autorité chargée de l'enquête pouvait être considérée comme ayant agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping lors de son "établissement" et de son "évaluation" des faits pertinents.¹⁸ Par conséquent, un groupe spécial doit évaluer si l'établissement des faits par l'autorité chargée de l'enquête était correct et si l'évaluation de ces faits par cette autorité était impartiale et objective.¹⁹ Si ces critères généraux n'ont pas été respectés, un groupe spécial doit considérer que l'établissement ou l'évaluation des faits par l'autorité chargée de l'enquête était incompatible avec l'Accord antidumping.²⁰

7.1.3 Charge de la preuve

7.5. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant une violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC établisse et prouve son allégation.²¹ Par conséquent, en tant que partie plaignante dans la présente procédure, le Canada a la charge de démontrer que les aspects contestés des mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994. L'Organe d'appel a indiqué qu'une partie plaignante s'acquitterait de la charge lui incombant lorsqu'elle établirait des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, feraient obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante.²² Enfin, il incombe généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.²³

7.2 Déterminations de l'existence d'un dumping établies par l'USDOC dans l'enquête correspondante

7.6. Dans l'enquête correspondante, l'USDOC a utilisé la méthode FPD pour examiner si les prix à l'exportation des producteurs canadiens présentaient une "configuration [d'après laquelle] les prix à

¹⁴ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103.

¹⁵ L'article 17.5 ii) exige qu'un groupe spécial examine la question sur la base des faits communiqués aux autorités.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 187.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 56.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 56.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 56.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 19.

²² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 98 et 104.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 19.

l'exportation diff[é]raient] notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes".²⁴ Constatant que les prix à l'exportation des producteurs canadiens Resolute FP Canada Inc. (Resolute), Tolko Marketing and Sales Ltd. (Tolko) et West Fraser Mills Ltd. (West Fraser) (trois producteurs canadiens) présentaient une telle configuration, l'USDOC a examiné si la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée (M-M) permettait de prendre en compte ces différences de prix et a expliqué qu'elle ne le permettait pas.²⁵ Par conséquent, l'USDOC a décidé de ne pas appliquer la méthode M-M et a, à la place, déterminé les marges de dumping des trois producteurs canadiens en comparant une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée avec les prix de transactions à l'exportation prises individuellement (c'est-à-dire la méthode M-T), ce qui correspond à la méthode prévue à la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. L'USDOC a appliqué la méthode M-T à toutes les transactions à l'exportation des trois producteurs canadiens et a, ce faisant, utilisé la réduction à zéro.²⁶

7.7. Le Canada conteste certains aspects de ces déterminations au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, alléguant, comme indiqué plus haut au paragraphe 3.1, qu'en appliquant la méthode FPD dans l'enquête correspondante, l'USDOC:

- a. n'a pas identifié une "configuration" compatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, agissant ainsi d'une manière incompatible avec cette seconde phrase; et
- b. a utilisé la réduction à zéro en appliquant la méthode M-T prévue à la seconde phrase de l'article 2.4.2, agissant ainsi d'une manière incompatible avec cette seconde phrase et avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

7.8. En outre, le Canada allègue que, du fait des violations au regard de la seconde phrase de l'article 2.4.2 et de l'article 2.4 dans l'enquête correspondante, l'USDOC a aussi agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er} et 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.²⁷

7.9. Nous rappelons que le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* ont examiné des séries d'allégations analogues au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 et 2.4 présentées par la Corée à l'encontre des États-Unis. Dans ce différend, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont reconnu le bien-fondé des allégations de la Corée et ont constaté ce qui suit:

- a. la méthode FPD est, en tant que telle, incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle ne permet pas de constater une "configuration" compatible avec la clause relative à la configuration²⁸; et
- b. l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping n'autorise pas la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T.²⁹

7.10. Le Canada s'appuie sur les constatations de l'Organe d'appel pour présenter ses arguments et nous demande de parvenir aux mêmes conclusions que celles de l'Organe d'appel au sujet de ces

²⁴ Canada, première communication écrite, paragraphe 22; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 15.

²⁵ Canada, première communication écrite, paragraphes 23 et 24; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 15. L'USDOC n'a pas expliqué pourquoi la comparaison T-T ne permettait pas de prendre en compte ces différences de prix.

²⁶ Canada, première communication écrite, paragraphes 26 et 27; États-Unis, première communication écrite, paragraphes 15 et 17.

²⁷ Voir plus haut le paragraphe 3.1 c).

²⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 8.1 a) ix); rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 6.3. Une différence entre les allégations du Canada et de la Corée tient à ce que, dans le présent différend, le Canada présente des allégations "tel qu'appliqué", et non "en tant que tel", pour contester l'utilisation de la méthode FPD dans l'enquête correspondante. (Canada, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 17)

²⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 8.1 a) xii), 8.1 a) xiii), 8.1 a) xiv) et 8.1 a) xv); rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 6.9 et 6.10. Le Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* a aussi constaté que la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'autorisait pas l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 7.220)

deux séries d'allégations.³⁰ Les États-Unis font valoir que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* étaient incorrectes et nous demandent de ne pas les suivre.³¹ Nous allons d'abord examiner les allégations du Canada au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, puis ses allégations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et les allégations corollaires au titre des articles 1^{er} et 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

7.2.1 Seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

7.2.1.1 Disposition en cause

7.11. L'article 2 de l'Accord antidumping est intitulé "Détermination de l'existence d'un dumping". L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping énonce les méthodes permettant de déterminer les "marges de dumping" tandis que l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 définissent le dumping.

7.12. L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

7.13. L'article 2.4.2 énonce trois méthodes différentes pour la détermination des marges de dumping (marge de dumping³²) d'un producteur ou exportateur étranger. La première phrase de l'article 2.4.2 énonce les deux méthodes qui sont normalement utilisées pour la détermination d'une telle marge. La première méthode, que nous appelons la méthode M-M, exige "une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables". La deuxième méthode exige une "comparaison de la valeur normale et des prix à l'exportation transaction par transaction". Nous l'appelons la méthode T-T.

7.14. La seconde phrase de l'article 2.4.2 énonce la troisième méthode permettant de déterminer la marge de dumping. Elle dispose qu'"[u]ne valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement" si les deux conditions ci-après sont remplies par l'autorité chargée de l'enquête:

- a. elle constate que "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" (nous appelons cette partie de la seconde phrase de l'article 2.4.2 la clause relative à la configuration); et
- b. elle explique pourquoi "il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison [M-M ou T-T]" (nous appelons cette partie de la seconde phrase de l'article 2.4.2 la clause relative à l'explication).

³⁰ Canada, première communication écrite, paragraphe 3.

³¹ Voir, par exemple, États-Unis, première communication écrite, paragraphes 10, 36, 37, 69 à 73, 82, 83, 86 et 87.

³² L'autorité chargée de l'enquête est tenue de constater une marge de dumping globale unique pour un producteur ou exportateur étranger. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 283)

7.15. La méthode M-T est considérée comme une exception parce que son utilisation n'est autorisée que lorsque ces deux conditions sont remplies.³³ La fonction de la seconde phrase est d'identifier et de déceler le dumping ciblé sur certains acheteurs, sur certaines régions ou sur certaines périodes.³⁴

7.16. Que la marge de dumping soit déterminée au titre de la première phrase ou au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, elle doit être déterminée conformément à la définition du "dumping" établie à l'article 2.1 de l'Accord antidumping³⁵, qui dispose ce qui suit³⁶:

Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

7.17. L'article VI:1 du GATT de 1994 définit le dumping d'une façon semblable, en reconnaissant qu'il y a dumping lorsqu'un produit est introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à la valeur normale. L'Organe d'appel a constamment estimé, en s'appuyant en partie sur l'article 2.1 de l'Accord antidumping et sur l'article VI:1 du GATT de 1994 en tant que contexte, que l'existence d'un dumping et les marges de dumping devaient être déterminées pour le *produit dans son ensemble*.³⁷

7.18. Ce que cela signifie, c'est que si, en appliquant la méthode M-M, l'autorité chargée de l'enquête divise le produit en plusieurs modèles, et calcule une valeur normale moyenne pondérée par modèle et un prix à l'exportation moyen pondéré par modèle pour chaque modèle, les "marges de dumping" ne sont pas les résultats de ces comparaisons par modèle multiples dans lesquelles la valeur normale par modèle dépasse le prix à l'exportation par modèle.³⁸ Un dumping et des "marges de dumping" existent uniquement pour le produit dans son ensemble et non pour des types, modèles ou catégories du produit.³⁹ Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête peut établir la marge de dumping pour le produit dans son ensemble uniquement en agréant *toutes* les valeurs intermédiaires produites par les résultats de ces comparaisons par modèle.⁴⁰ L'Organe d'appel a dit à cet égard qu'il n'y avait pas de base textuelle dans l'article 2.4.2 qui justifiait de prendre en compte uniquement *certain*s résultats des comparaisons multiples (c'est-à-dire les résultats qui sont positifs parce que le prix à l'exportation moyen pondéré par modèle est plus bas que la valeur normale moyenne pondérée par modèle) pour déterminer la marge de dumping pour le produit dans son ensemble.⁴¹ Si l'autorité chargée de l'enquête faisait abstraction, en les traitant comme étant égaux à zéro, des résultats des comparaisons par modèle qui sont négatifs parce que le prix à l'exportation moyen pondéré par modèle est plus élevé que la valeur normale moyenne pondérée par modèle, elle ne prendrait pas en compte les prix de "toutes" les transactions à l'exportation comparables,

³³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* (article 21:5 – Canada), paragraphe 97.

³⁴ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 62; *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.17.

³⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* (article 21:5 – Canada), paragraphe 92; *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93; et *États-Unis – Réduction à zéro* (CE), paragraphe 125.

³⁶ En vertu du membre de phrase introductif de l'article 2.1 ("[a]ux fins du présent accord"), la définition du dumping s'applique tout au long de l'Accord antidumping.

³⁷ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 93 à 96; *CE – Linge de lit*, paragraphe 53; et *États-Unis – Réduction à zéro* (CE), paragraphe 126. Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a reconnu qu'une marge de dumping déterminée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 devait être une marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Cependant, il a estimé qu'une marge de dumping pour le produit dans son ensemble était déterminée différemment au titre de cette seconde phrase. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.104)

³⁸ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 97.

³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 93 et 96.

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 97.

⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98.

comme l'exige la méthode M-M décrite à la première phrase de l'article 2.4.2.⁴² Elle ne déterminerait pas non plus la marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

7.19. Si l'autorité chargée de l'enquête applique la méthode T-T, les comparaisons par transaction dans lesquelles la valeur normale contemporaine par transaction dépasse le prix à l'exportation par transaction ne sont pas les "marges de dumping" visées à l'article 2.4.2.⁴³ Au lieu de cela, l'autorité chargée de l'enquête ne peut établir la marge de dumping pour le produit dans son ensemble qu'en agrégeant tous les résultats des comparaisons, que le prix à l'exportation par transaction soit plus élevé ou plus bas que la valeur normale contemporaine par transaction.⁴⁴ En particulier, lorsqu'elle agrège ces résultats, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas autorisée à faire abstraction, en les traitant comme étant égaux à zéro, les résultats des comparaisons qui sont négatifs parce que le prix à l'exportation par transaction est plus élevé que la valeur normale contemporaine par transaction.⁴⁵ Pour parvenir à cette conclusion, l'Organe d'appel a constaté que la référence aux "prix à l'exportation" au pluriel dans la première phrase de l'article 2.4.2, sans autre qualificatif, donnait à penser que *tous* les résultats des comparaisons par transaction produits selon la méthode T-T devaient être agrégés pour la détermination de la marge de dumping.⁴⁶ Il a estimé que la réduction à zéro modifiait les valeurs réelles de certaines transactions à l'exportation.⁴⁷ De plus, il s'est appuyé sur des considérations contextuelles, notant que les deux méthodes "normales" prévues dans la première phrase, c'est-à-dire les méthodes M-M et T-T, remplissaient la même fonction.⁴⁸ Ainsi, selon l'Organe d'appel, il serait illogique d'interpréter la méthode T-T d'une manière qui entraînerait des résultats différents sur le plan systémique de ceux obtenus selon la méthode M-M, ce qui se produirait si la réduction à zéro était autorisée dans le cadre de la méthode T-T (tout en étant interdite dans le cadre de la méthode M-M).⁴⁹ Par conséquent, comme cela ressort des constatations figurant dans de nombreux rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, la réduction à zéro est prohibée dans le cadre des méthodes M-M et T-T.

7.20. Comme pour la méthode T-T, l'application de la méthode M-T peut donner des résultats de comparaison multiples. La manière exacte dont ces résultats de comparaison doivent être agrégés dans le cadre de la méthode M-T fait l'objet d'une controverse dans la présente affaire, et elle est donc traitée séparément plus loin dans le cadre de notre analyse juridique.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 94.

⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 87 et 94. L'Organe d'appel a constaté que la référence aux "prix à l'exportation" au pluriel dans la première phrase donnait à penser que la comparaison dans le cadre de la méthode T-T porterait généralement sur des transactions à l'exportation multiples, et que la référence à "une comparaison" au singulier donnait à penser que cette méthode exigeait un calcul global comportant une agrégation de ces transactions multiples.

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 88.

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 88.

⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 88.

⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93. L'Organe d'appel a noté qu'alors que la méthode M-M, décrite à la première phrase de l'article 2.4.2, exigeait une comparaison basée sur une moyenne pondérée des prix de "toutes" les transactions à l'exportation comparables, la première phrase n'utilisait pas des termes semblables pour décrire la méthode T-T. Toutefois, l'Organe d'appel a estimé que l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" était utilisée pour décrire la méthode M-M parce que, selon cette méthode, si l'autorité chargée de l'enquête effectuait des comparaisons sur la base de groupes ou modèles, elle ne devait inclure dans chaque groupe que les transactions à l'exportation qui étaient comparables, mais elle devait inclure toutes les transactions à l'exportation comparables correspondant au groupe. Un tel cas de figure ne se présente pas dans la méthode T-T et l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" n'est donc pas pertinente dans le contexte de cette méthode. Il a par conséquent conclu qu'aucune inférence ne pouvait être tirée de l'absence de cette expression dans la description de la méthode T-T figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 91)

7.2.1.2 Aperçu factuel

7.2.1.2.1 Évaluation par l'USDOC des conditions d'utilisation de la méthode M-T dans l'enquête correspondante

7.21. Suivant les prescriptions du droit des États-Unis dans l'enquête correspondante, l'USDOC a déterminé la marge de dumping des producteurs canadiens au moyen de la méthode M-T lorsqu'il a constaté une "configuration [de] prix à l'exportation [qui] diff[é]raient notablement" et il a expliqué pourquoi la méthode M-M ne permettait pas de prendre en compte de telles différences.⁵⁰ L'USDOC a utilisé la méthode FPD pour satisfaire à ces prescriptions.

7.2.1.2.1.1 Méthode FPD

7.22. Lors de la première étape de la méthode FPD, l'USDOC a examiné si les ventes à l'exportation d'un producteur ou exportateur faisant l'objet de l'enquête présentait une configuration de prix à l'exportation qui diff[é]raient notablement entre différents acheteurs, régions et périodes.⁵¹ Lors de la deuxième étape de la méthode FPD, l'USDOC a examiné s'il pouvait prendre dûment en compte de telles différences en utilisant uniquement la méthode M-M.⁵² Après avoir expliqué qu'il ne pouvait pas prendre en compte de telles différences en utilisant uniquement la méthode M-M, il a jugé approprié d'utiliser la méthode M-T.⁵³

7.23. Pour satisfaire aux prescriptions relatives à la configuration lors de la première étape de la méthode FPD, l'USDOC a utilisé ce qu'il a appelé le critère d de Cohen et le critère du rapport. Il a utilisé le critère d de Cohen pour examiner si les prix de marchandises pratiqués par un producteur ou exportateur faisant l'objet de l'enquête pour un acheteur, une région ou une période particulier diff[é]raient notablement des prix de ses marchandises comparables pratiqués pour la totalité des autres acheteurs, régions ou périodes, respectivement.⁵⁴ Le but du critère d de Cohen n'était pas d'évaluer s'il existait une configuration.⁵⁵ En revanche, l'USDOC a discerné la configuration au moyen du critère du rapport sur la base de l'étendue des prix qui diff[é]raient notablement.⁵⁶

7.24. Dans le cadre du critère d de Cohen, l'USDOC a comparé le prix moyen pondéré pour un acheteur spécifique (ou une région spécifique ou une période spécifique) avec le prix moyen pondéré pour tous les autres acheteurs (ou toutes les autres régions ou toutes les autres périodes). Ce critère a été appliqué modèle par modèle.⁵⁷ À titre d'exemple, supposons que le producteur étranger Z exporte le produit visé par l'enquête vers quatre acheteurs des États-Unis, à savoir les acheteurs A, B, C et D. L'USDOC appliquerait le critère d de Cohen pour chacun de ces quatre acheteurs modèle

⁵⁰ USDOC, Issues and decision memorandum dated 1 November 2017 for the final affirmative determination of sales at less than fair value and affirmative final determination of critical circumstances of certain softwood lumber products from Canada (Mémoire final sur les questions et la décision) (pièce CAN-1), page 55.

⁵¹ USDOC, Decision memorandum dated 23 June 2017 for the preliminary determination in the antidumping duty investigation of certain softwood lumber products from Canada (Mémoire préliminaire sur les questions et la décision) (pièce CAN-3), page 14; États-Unis, réponse à la question n° 8 b) du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 30.

⁵² Mémoire préliminaire sur les questions et la décision (pièce CAN-3), page 14.

⁵³ Mémoire préliminaire sur les questions et la décision (pièce CAN-3), page 15. Pour examiner si la méthode M-M permettait de prendre dûment en compte de telles différences, l'USDOC a examiné la différence entre une marge de dumping calculée selon la méthode M-M (sans réduction à zéro) et une marge de dumping calculée selon la méthode de rechange appropriée (décrite plus loin au paragraphe 7.28), sur la base des résultats du critère d de Cohen et du critère du rapport. (*Ibid.*, page 14) L'USDOC a utilisé la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T lorsqu'il a calculé la marge selon la méthode de rechange appropriée. Lorsqu'il a constaté une différence significative entre ces deux marges de dumping, il a expliqué que les différences de prix ne pouvaient pas être prises dûment en compte avec la méthode M-M. Il y avait une telle différence significative a) lorsqu'il y avait une variation relative de 25% entre la marge de dumping obtenue selon la méthode M-M et la marge de dumping obtenue selon la méthode de rechange appropriée, à condition que les marges de dumping obtenues selon les deux méthodes soient supérieures au niveau *de minimis*; ou b) lorsque la marge de dumping était *de minimis* selon la méthode M-M mais supérieure au niveau *de minimis* selon la méthode de rechange appropriée. (*Ibid.*, page 15)

⁵⁴ Mémoire final sur les questions et la décision (pièce CAN-1), page 58.

⁵⁵ Mémoire final sur les questions et la décision (pièce CAN-1), page 58; États-Unis, réponse à la question n° 8 b) du Groupe spécial après sa deuxième réunion, paragraphe 30.

⁵⁶ Mémoire final sur les questions et la décision (pièce CAN-1), page 58.

⁵⁷ Canada, première communication écrite, paragraphe 14; États-Unis, première communication écrite, paragraphes 56 et 57.

par modèle. Ainsi, l'USDOC calculerait le prix moyen pondéré (prix moyen) de toutes les transactions à l'exportation concernant un modèle particulier (CONNUM⁵⁸) vers l'acheteur A.⁵⁹ Il s'agit du groupe test. L'USDOC calculerait aussi un prix moyen pondéré de toutes les transactions à l'exportation *autres que celles effectuées* vers l'acheteur A concernant ce modèle particulier.⁶⁰ Il s'agit du groupe de comparaison.

7.25. L'USDOC a utilisé le coefficient d de Cohen pour examiner si la différence entre les prix moyens pondérés pour le groupe test et pour le groupe de comparaison était notable.⁶¹ En particulier, pour évaluer l'importance de cette différence, il a calculé un coefficient d de Cohen au moyen de la formule suivante⁶²:

$$d = \frac{(\text{prix à l'exportation moyen pondéré})_{\text{groupe test}} - (\text{prix à l'exportation moyen pondéré})_{\text{groupe de comparaison}}}{\sqrt{\frac{(\text{variance})_{\text{groupe test}} + (\text{variance})_{\text{groupe de comparaison}}}{2}}}$$

7.26. Lorsque le coefficient d de Cohen fondé sur cette formule était de 0,8 ou supérieur, l'USDOC a constaté qu'il y avait une différence notable entre le prix à l'exportation moyen pondéré pour le groupe test et celui pour le groupe de comparaison.⁶³ Il a constaté l'existence d'une telle différence notable, que le prix moyen pondéré pour le groupe test soit notablement *plus élevé* ou notablement *plus bas* que celui pour le groupe de comparaison.⁶⁴ Par conséquent, dans notre exemple ci-dessus, que le prix moyen pondéré pour l'acheteur A dans le groupe test ait atteint le seuil de 0,8 parce qu'il était notablement plus élevé ou notablement plus bas que le prix moyen pondéré dans le groupe de comparaison, les prix à l'exportation vers l'acheteur A dans le groupe test *satisferaient* au critère d de Cohen. Cet exercice serait répété pour les acheteurs B, C et D. Il serait également répété pour différentes régions et pour différentes périodes.⁶⁵

7.27. Les transactions à l'exportation pour les acheteurs, régions et périodes qui satisfaisaient au critère d de Cohen ont été mises de côté pour être examinées séparément au moyen du critère du rapport.⁶⁶ Dans le cadre du critère du rapport, l'USDOC a agrégé les transactions à l'exportation pour les acheteurs, régions et périodes qui satisfaisaient au critère d de Cohen afin d'identifier une configuration unique.⁶⁷

7.28. Lorsque la valeur agrégée des transactions à l'exportation pour les acheteurs, régions et périodes qui satisfaisaient au critère d de Cohen représentait 66% ou plus de la valeur de toutes les transactions à l'exportation, l'USDOC a envisagé d'appliquer la méthode M-T à toutes les transactions à l'exportation.⁶⁸ Lorsque la valeur agrégée des transactions à l'exportation pour les acheteurs, régions et périodes qui satisfaisaient au critère d de Cohen représentait plus de 33% mais moins de

⁵⁸ L'USDOC emploie la nomenclature CONNUM ou les numéros de contrôle pour désigner les différents modèles du produit visé par l'enquête.

⁵⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 57 et 58; Canada première communication écrite, paragraphe 16.

⁶⁰ Canada, première communication écrite, paragraphe 16; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 57.

⁶¹ Mémoire final sur les questions et la décision (pièce CAN-1), page 55.

⁶² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 58.

⁶³ Mémoire préliminaire sur les questions et la décision (pièce CAN-3), page 14.

⁶⁴ Canada, première communication écrite, paragraphes 17 et 18; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 68.

⁶⁵ Voir, par exemple, États-Unis, première communication écrite, paragraphes 56 et 57. L'USDOC définissait des périodes par trimestre, c'est-à-dire des périodes de trois mois.

⁶⁶ En appliquant le critère d de Cohen, l'USDOC a comparé les ventes à l'exportation par CONNUM pour chaque acheteur, région et période. Si, par exemple, une transaction à l'exportation par CONNUM particulière ne satisfaisait pas au critère d de Cohen pour un acheteur donné, cette transaction par CONNUM n'était pas incluse dans le critère du rapport. (États-Unis, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial après sa deuxième réunion, paragraphes 1 et 2)

⁶⁷ En agrégeant les résultats du critère d de Cohen, l'USDOC n'a pas comptabilisé deux fois les ventes à l'exportation qui satisfaisaient au critère d de Cohen pour plus d'une catégorie, c'est-à-dire les acheteurs, les régions ou les périodes. Par exemple, si une vente à l'exportation satisfaisait au critère d de Cohen pour les acheteurs et les régions, alors l'USDOC n'a comptabilisé la vente à l'exportation qu'une seule fois au moment de l'agrégation des résultats du critère d de Cohen. (États-Unis, réponse à la question n° 1 b) du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 3)

⁶⁸ Mémoire préliminaire sur les questions et la décision (pièce CAN-3), page 14.

66% de la valeur de toutes les transactions à l'exportation, l'USDOC a envisagé d'appliquer la méthode M-T aux transactions à l'exportation qui satisfaisaient au critère d de Cohen et la méthode M-M aux transactions à l'exportation qui ne satisfaisaient pas au critère d de Cohen.⁶⁹ Lorsque la valeur agrégée des transactions à l'exportation pour les acheteurs, régions et périodes qui satisfaisaient au critère d de Cohen représentait 33% ou moins de la valeur de toutes les transactions à l'exportation, l'USDOC a appliqué la méthode M-M à toutes les transactions à l'exportation.⁷⁰

7.29. Ayant respecté la prescription relative à la configuration au moyen du critère d de Cohen et du critère du rapport, l'USDOC a examiné si la méthode M-M permettait de prendre dûment en compte les différences identifiées dans le cadre du critère d de Cohen. Après avoir expliqué qu'elle ne le permettait pas, l'USDOC a appliqué la méthode M-T pour déterminer la marge de dumping du producteur ou exportateur étranger concerné.

7.2.1.2.1.2 Application de la méthode FPD dans l'enquête correspondante

7.30. Dans l'enquête correspondante, l'USDOC a constaté que 73,56%, 72,69% et 80,83% des transactions à l'exportation de Resolute, Tolko et West Fraser, respectivement, satisfaisaient au critère d de Cohen.⁷¹ Ces transactions à l'exportation incluaient les ventes pour les acheteurs, régions et périodes qui satisfaisaient au critère d de Cohen parce qu'il avait été constaté que leurs prix étaient notablement *plus élevés* que les prix à l'exportation pour les autres acheteurs, régions ou périodes, ainsi que les prix qui satisfaisaient au critère d de Cohen parce qu'il avait été constaté qu'ils étaient notablement *plus bas* que les prix à l'exportation pour les autres acheteurs, régions ou périodes.⁷² Ces transactions à l'exportation de Resolute, Tolko et West Fraser incluaient également des transactions pour des acheteurs, régions et périodes multiples.⁷³

7.31. Par conséquent, comme les États-Unis le confirment, dans l'enquête correspondante, l'USDOC a constaté l'existence d'une "configuration unique" de prix à l'exportation qui "diff[érait] notablement entre différents acheteurs, régions et périodes".⁷⁴ La configuration incluait des prix à l'exportation pour des acheteurs, régions et périodes qui différaient notablement parce qu'ils étaient notablement *plus bas* que les autres prix, ainsi que des prix qui différaient notablement parce qu'ils étaient notablement *plus élevés* que les autres prix.⁷⁵

7.2.1.2.2 Application par l'USDOC de la méthode M-T dans l'enquête correspondante

7.32. Les transactions à l'exportation de Resolute, Tolko et West Fraser qui satisfaisaient au critère d de Cohen représentaient 66% ou plus de la valeur respective de toutes les transactions à l'exportation effectuées par ces trois producteurs canadiens. Par conséquent, après avoir expliqué pourquoi la méthode M-M ne permettait pas de prendre dûment en compte les différences de prix identifiées, suivant les prescriptions relatives à la méthode FPD, l'USDOC a appliqué la méthode M-T à toutes les transactions à l'exportation de chacun de ces producteurs.

7.33. Pour comparer la valeur normale moyenne pondérée avec le prix d'une transaction à l'exportation prise individuellement dans le cadre de la méthode M-T, l'USDOC a fait abstraction, en les traitant comme étant égaux à zéro, des résultats des comparaisons qui étaient négatifs parce que le prix de la transaction à l'exportation prise individuellement en question était plus élevé que la valeur normale moyenne pondérée pertinente.⁷⁶ L'USDOC a déterminé la marge de dumping en

⁶⁹ Mémoire préliminaire sur les questions et la décision (pièce CAN-3), page 14.

⁷⁰ Mémoire préliminaire sur les questions et la décision (pièce CAN-3), page 14.

⁷¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 64; Canada première communication écrite, paragraphe 23.

⁷² États-Unis, réponse à la question n° 1 a) du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 1.

⁷³ États-Unis, réponse à la question n° 1 b) du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 2.

⁷⁴ États-Unis, réponse à la question n° 8 b) du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 30. (pas d'italique dans l'original) Voir aussi Canada, réponse à la question n° 1 b) du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 3.

⁷⁵ États-Unis, réponse à la question n° 1 a) du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 1; Canada, réponse à la question n° 1 a) du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphes 1 et 2; et Canada, première communication écrite, paragraphe 17.

⁷⁶ États-Unis, réponse à la question n° 3 b) du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphes 18 à 20. L'USDOC a eu recours à l'établissement de moyennes multiples dans l'enquête correspondante, ce qui signifie qu'il a divisé le produit considéré en différents modèles ou CONNUM et a calculé

agrégeant les résultats de comparaison positifs, c'est-à-dire les résultats des comparaisons qui étaient positifs parce que le prix de la transaction à l'exportation prise individuellement était plus bas que la valeur normale moyenne pondérée pertinente.⁷⁷ La marge de dumping a été exprimée en pourcentage de la valeur totale de tous les prix aux États-Unis de chaque exportateur.⁷⁸ Par conséquent, l'USDOC a utilisé la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T dans l'enquête correspondante.

7.2.1.3 Évaluation

7.34. Nous examinerons tout d'abord les allégations du Canada au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 concernant le manquement allégué de l'USDOC à l'obligation d'identifier une configuration compatible avec la clause relative à la configuration, puis nous examinerons son allégation concernant l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T. Pour formuler nos constatations concernant ces allégations, nous rappelons que l'article 11 du Mémoire d'accord nous oblige à "procéder à une évaluation objective de la question dont [nous sommes] saisi[s], y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". Conformément à cette obligation, ainsi qu'à l'article 3:2 du Mémoire d'accord et à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, nous avons exposé dans les sections qui suivent notre interprétation de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Nous avons ensuite examiné si le Canada avait établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2, telle que nous l'avons interprétée. Pour interpréter cette disposition, nous avons tenu compte des interprétations du droit élaborées dans les rapports des groupes spéciaux de l'OMC et de l'Organe d'appel, y compris celles qui figurent dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*.

7.35. Nous avons constaté que notre compréhension du texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 à cet égard était compatible avec certains aspects de l'interprétation de cette phrase donnée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*. Toutefois, comme il est indiqué plus loin, nous avons constaté que notre compréhension de ce texte différait sur certains aspects de l'interprétation du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*. Pour les raisons exposées dans notre rapport, nous ne souscrivons pas à ces aspects de l'interprétation du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*.⁷⁹

7.2.1.3.1 Identification d'une configuration au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

7.36. Les parties conviennent, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.31, que dans l'enquête correspondante:

- a. l'USDOC a constaté l'existence d'"une configuration unique" de prix à l'exportation qui "différait notablement entre différents acheteurs, régions et périodes"; et
- b. cette configuration incluait des prix à l'exportation pour des acheteurs, régions ou périodes qui différaient notablement parce qu'ils étaient notablement *plus élevés* que les prix à l'exportation pour d'autres acheteurs, régions ou périodes.

7.37. Les parties sont toutefois en désaccord sur le point de savoir si, en droit, la clause relative à la configuration autorise l'autorité chargée de l'enquête à constater l'existence d'une telle "configuration". Le Canada nous demande de suivre la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* selon laquelle la clause relative à la configuration n'autorise pas l'autorité

une valeur normale moyenne pondérée pour chaque CONNUM. Il a comparé la valeur normale moyenne pondérée sur le marché de comparaison avec les prix aux États-Unis, puis a agrégé les résultats des comparaisons. (États-Unis, réponse à la question n° 3 a) du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 17)

⁷⁷ États-Unis, réponse à la question n° 3 b) du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphes 18 à 20.

⁷⁸ États-Unis, réponse à la question n° 3 a) du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 17.

⁷⁹ Voir plus loin le paragraphe 7.107. Nous ne sommes pas non plus, pour la même raison, d'accord avec le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* dans la mesure où leurs constatations diffèrent de l'interprétation du droit exposée dans le présent rapport.

chargée de l'enquête à constater l'existence d'une "configuration" du type de celle exposée plus haut au paragraphe 7.36. Les États-Unis considèrent que les constatations de l'Organe d'appel sont incompatibles avec le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 et nous demandent donc de ne pas les suivre. Nous commençons notre analyse par l'examen du texte de la clause relative à la configuration.

7.38. Pour se conformer à la clause relative à la configuration, l'autorité chargée de l'enquête doit constater qu'il y a :

- a. une configuration;
- b. de prix à l'exportation qui diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes.

7.39. Une configuration est définie comme étant "une forme ou séquence régulière et intelligible discernable dans certaines actions ou situations".⁸⁰ Par conséquent, si les prix à l'exportation ne constituent pas une "une forme ou séquence régulière et intelligible discernable dans certaines actions ou situations", ils ne constituent pas une "configuration" compatible avec la clause relative à la configuration. La clause relative à la configuration précise également de quel type de configuration l'autorité chargée de l'enquête doit constater l'existence parce qu'elle fait référence à une configuration "[de] prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Par conséquent, des prix à l'exportation qui ne diffèrent pas, ou ne diffèrent pas notablement, entre différents acheteurs, régions ou périodes ne constituent pas non plus une "configuration" compatible avec la clause relative à la configuration.

7.40. De plus, l'emploi du singulier dans la clause relative à la configuration ("leur configuration") ne veut pas nécessairement dire que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas constater l'existence de plus d'une configuration. Si le texte avait employé le pluriel "configurations", l'autorité chargée de l'enquête aurait pu être tenue de constater l'existence de plus d'un type de configuration pour satisfaire aux prescriptions de la clause relative à la configuration.⁸¹ Mais ce n'est pas le cas. Par conséquent, bien que l'emploi de "leur configuration" donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête peut se conformer à la clause relative à la configuration en n'identifiant qu'un seul type de configuration, il n'empêche pas à première vue l'autorité chargée de l'enquête de constater l'existence de plus d'un type de configuration.

7.41. Gardant ces considérations à l'esprit, nous allons examiner si la clause relative à la configuration autorise l'autorité chargée de l'enquête à constater l'existence d'une configuration du type de celle exposée plus haut au paragraphe 7.36.

7.2.1.3.1.1 Question de savoir s'il est possible d'agrèger des variations de prix à l'exportation couvrant des acheteurs, régions et périodes pour constater l'existence d'une configuration *unique* de prix à l'exportation qui diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions et périodes

7.42. La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si la clause relative à la configuration autorise l'autorité chargée de l'enquête à agréger des variations de prix à l'exportation couvrant des acheteurs, régions et périodes pour constater l'existence d'une configuration *unique* de prix à l'exportation qui diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions et périodes. L'Organe d'appel et le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* ont conclu que non. Le Canada s'appuie sur ces constatations de l'Organe d'appel pour soutenir que dans l'enquête correspondante, l'USDOC n'a pas constaté l'existence d'une configuration entre différents acheteurs, régions ou périodes parce qu'il a agrégé des différences de prix couvrant trois catégories sans rapport les unes

⁸⁰ Les participants sont d'accord sur cette définition. (Canada, première communication écrite, paragraphe 38; États-Unis, première communication écrite, paragraphe 44)

⁸¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.143. Le Groupe spécial a estimé que l'emploi du singulier pouvait simplement indiquer qu'une constatation de l'existence d'une configuration concernant l'une quelconque des trois catégories énoncées dans la clause relative à la configuration pouvait potentiellement constituer une base suffisante pour l'application de la méthode de comparaison M-T.

avec les autres, à savoir les acheteurs, les régions et les périodes.⁸² Les États-Unis contestent les arguments du Canada.

7.43. Nous notons que l'autorité chargée de l'enquête doit identifier une configuration d'après laquelle "les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". La préposition "among" (entre) peut être définie, entre autres, comme signifiant "in relation to the rest of the group [it belongs to]" (par rapport au reste du groupe auquel [il] appartient)⁸³ ou "esp. of things distinguished in kind from the rest of the group" (se dit spécialement pour des choses se distinguant par leur type du reste du groupe).⁸⁴ Ces définitions suggèrent, comme les États-Unis le reconnaissent, une relation entre une chose, c'est-à-dire des acheteurs, régions ou périodes, et d'autres choses du même type, c'est-à-dire d'autres acheteurs, régions ou périodes.⁸⁵ Ainsi, comme les États-Unis le reconnaissent aussi, l'emploi de "entre" dans la clause relative à la configuration montre que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas comparer des prix entre des acheteurs et des régions parce que ces deux catégories ne sont pas du même type.⁸⁶ Au lieu de cela, les comparaisons doivent être effectuées entre des prix à l'exportation pour différents acheteurs ou différentes régions ou différentes périodes, c'est-à-dire en ce qui concerne des catégories du même type.⁸⁷

7.44. Toutefois, les États-Unis soutiennent que de telles comparaisons n'identifient pas, en elles-mêmes et à elles seules, une "configuration".⁸⁸ En revanche, selon eux, pour identifier une configuration entre différents acheteurs, régions ou périodes pour le producteur ou l'exportateur étranger, et le produit dans son ensemble, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner les ventes du producteur ou de l'exportateur de manière globale et agrégée.⁸⁹ Les États-Unis disent que l'USDOC a agrégé les différences de prix à l'exportation identifiées en vertu du critère d de Cohen pour déterminer l'étendue de ces différences et examiner le comportement global du producteur en matière de fixation des prix sur le marché des États-Unis pour le produit dans son ensemble.⁹⁰ Ils affirment que rien dans le texte de la clause relative à la configuration ne donne à penser qu'il n'est pas possible de prendre en considération conjointement des différences notables entre chaque catégorie, à savoir les acheteurs, les régions ou les périodes, au moment d'évaluer s'il existe une "configuration [de] prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement "entre différents acheteurs, régions ou périodes"". ⁹¹ Selon les États-Unis, le texte de la clause relative à la configuration tel qu'il est libellé prévoit une configuration de prix à l'exportation qui transcende des acheteurs, régions ou périodes multiples, et ils observent que si la clause relative à la configuration interdisait l'identification d'une telle configuration unique, au lieu d'employer la préposition "entre" une seule fois, elle l'aurait employée trois fois (par exemple entre acheteurs ou entre régions ou entre périodes).⁹² Cependant, nous ne souscrivons pas aux arguments des États-Unis.

7.45. Rien dans la clause relative à la configuration ne donne à penser qu'après avoir identifié des différences notables dans les prix à l'exportation entre différents acheteurs ou différentes régions ou différentes périodes, l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à agréger ces différences pour constater l'existence d'une configuration unique. Par contre, nous pensons, comme l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, qu'une "configuration" unique qui comprend des prix dont on constate qu'ils sont notablement différents des autres prix couvrant différentes catégories serait

⁸² Canada, première communication écrite, paragraphes 34, 41 et 42.

⁸³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.142 (citant le dictionnaire McMillan en ligne, définition de "among"); rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.31. (italique omis)

⁸⁴ Oxford Dictionaries en ligne, définition de "among"
<http://www.oed.com/view/Entry/6524?redirectedFrom=among#eid> (consulté le 20 mars 2019). Voir aussi États-Unis, première communication écrite, paragraphe 46.

⁸⁵ Il apparaît que les États-Unis souscrivent à cette interprétation fondée sur le terme "entre". (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 46)

⁸⁶ États-Unis, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 24.

⁸⁷ Voir, par exemple, États-Unis, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 24.

⁸⁸ États-Unis, réponse à la question n° 8 b) du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 28.

⁸⁹ États-Unis, réponse à la question n° 8 b) du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 28.

⁹⁰ États-Unis, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 26.

⁹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 79. (soulignage omis)

⁹² États-Unis, première communication écrite, paragraphes 79 et 87.

effectivement composée de prix qui ne constituent pas une séquence régulière et intelligible.⁹³ L'emploi de la conjonction "ou" dans le contexte spécifique de la clause relative à la configuration, conjointement avec l'emploi des termes "entre" et "configuration", confirme que la configuration identifiée doit être une configuration de prix à l'exportation qui diffèrent notablement entre des catégories du même type, à savoir différents acheteurs, différentes régions ou différentes périodes. Nous ne souscrivons pas non plus à l'argument des États-Unis selon lequel, si la clause relative à la configuration interdisait l'identification d'une configuration unique agrégeant des différences de prix à l'exportation couvrant plusieurs catégories, elle aurait employé la préposition "entre" trois fois. Au lieu de cela, nous estimons, comme l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, que l'emploi de "entre" trois fois dans la clause relative à la configuration aurait été superflu parce qu'il aurait conféré le même sens que le texte existant.⁹⁴

7.46. De plus, rien dans la clause relative à la configuration n'empêche l'autorité chargée de l'enquête d'examiner l'étendue des différences de prix identifiées au titre de cette clause. On s'attendrait aussi à ce que l'autorité chargée de l'enquête étudie le comportement global d'un producteur ou exportateur étranger en matière de fixation des prix pour identifier une configuration. Cependant, nous n'estimons pas qu'il soit nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête agrège, comme les États-Unis le soutiennent, les différences de prix identifiées couvrant différentes catégories pour tenir compte de ces considérations.

7.47. En particulier, comme il est indiqué plus haut, la clause relative à la configuration n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête de constater l'existence de plus d'une configuration. Par conséquent, après avoir examiné la totalité des ventes à l'exportation d'un exportateur ou producteur par acheteur, par région et par période, l'autorité chargée de l'enquête pourrait constater, d'une manière compatible avec la clause relative à la configuration, l'existence d'une configuration de prix à l'exportation qui diffèrent notablement entre différents acheteurs, d'une configuration de prix à l'exportation qui diffèrent notablement entre différentes régions et d'une configuration de prix à l'exportation qui diffèrent notablement entre différentes périodes. L'autorité chargée de l'enquête est libre d'examiner l'étendue des différences de prix représentées parmi les configurations identifiées.

7.48. Notre interprétation est compatible avec celle de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*. L'Organe d'appel a indiqué que son interprétation de la clause relative à la configuration n'excluait pas la possibilité qu'un producteur ou exportateur étranger puisse pratiquer plus d'un type de dumping ciblé (à savoir un dumping ciblé sur les acheteurs, les régions et les périodes) ou qu'elle puisse constater l'existence de plus d'un type de configuration.⁹⁵ Cependant, comme nous, l'Organe d'appel a constaté que le texte de la clause relative à la configuration n'étayait pas l'avis des États-Unis selon lequel l'autorité chargée de l'enquête pouvait constater l'existence d'une configuration unique de prix à l'exportation, qui incluait des variations des prix à l'exportation couvrant des acheteurs, des régions et des périodes. Par conséquent, nous concluons que la clause relative à la configuration n'autorise pas l'autorité chargée de l'enquête à constater l'existence d'une configuration unique qui agrège des différences de prix à l'exportation couvrant des acheteurs, des régions et des périodes.

Conclusion

7.49. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans l'enquête correspondante parce qu'en appliquant la méthode FPD, et spécifiquement dans le cadre du critère du rapport, il a agrégé des différences de prix à l'exportation couvrant des catégories sans rapport les unes avec les autres, à savoir les acheteurs, les régions et les périodes, pour identifier une configuration unique de prix à l'exportation qui diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions et périodes.

⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.32.

⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.34.

⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.35.

7.2.1.3.1.2 Question de savoir si une configuration peut inclure des prix à l'exportation pour des acheteurs, régions ou périodes qui diffèrent notablement parce qu'ils sont notablement plus élevés par rapport aux prix à l'exportation pour les autres acheteurs, régions ou périodes

7.50. Nous rappelons que les prix d'un producteur ou exportateur étranger pour un acheteur des États-Unis satisfont au critère d de Cohen lorsqu'il est constaté que le prix moyen pondéré pour cet acheteur diffère notablement du prix à l'exportation moyen pondéré pour tous les autres acheteurs (idem pour les régions et les périodes). Sinon, ces prix ne satisfont pas au critère d de Cohen. Cependant, le prix à l'exportation moyen pondéré pour un acheteur spécifique (ou une région spécifique ou une période spécifique) qui satisfait au critère d de Cohen peut différer notablement parce qu'il est notablement plus bas ou notablement plus élevé que le prix moyen pondéré pour tous les autres acheteurs (ou toutes les autres régions ou toutes les autres périodes).

7.51. Observant qu'en appliquant le critère d de Cohen dans l'enquête correspondante, l'USDOC a identifié des ventes à l'exportation à prix aussi bien plus élevés que plus bas pour des acheteurs, régions ou périodes dans le cadre de la prétendue configuration⁹⁶, le Canada affirme que les prix à l'exportation qui diffèrent notablement parce qu'ils sont notablement plus élevés, par opposition à notablement plus bas, ne peuvent pas faire partie de la configuration. Il trouve des éléments à l'appui de son point de vue dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, dans lequel l'Organe d'appel a conclu que la configuration devait être limitée aux transactions à l'exportation pour les acheteurs, régions ou périodes pour lesquelles il était constaté que les prix différaient notablement parce qu'ils étaient notablement plus bas que les prix à l'exportation pour les autres acheteurs, régions ou périodes.⁹⁷ Le Canada estime que cette interprétation de l'Organe d'appel donne sens au terme "configuration".⁹⁸ En outre, étant donné que l'Accord antidumping porte sur les ventes à des prix inférieurs à la valeur normale et que la seconde phrase de l'article 2.4.2 vise à traiter le dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête doit constater l'existence d'une configuration de ventes à l'exportation à prix plus bas et non à prix plus élevés.⁹⁹

7.52. Les États-Unis contestent les arguments du Canada, ainsi que les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* sur lesquelles ces arguments sont fondés. Notant que dans le cadre des prescriptions relatives à la configuration, la méthode FPD, et spécifiquement le critère d de Cohen, vise à rechercher des prix à l'exportation pour un acheteur, une région ou une période qui sont soit notablement plus élevés soit notablement plus bas que les prix à l'exportation pour les autres acheteurs, régions ou périodes, les États-Unis affirment que la clause relative à la configuration n'exige pas ni n'interdit que l'accent soit mis sur les ventes à prix plus bas ou sur les ventes à prix plus élevés.¹⁰⁰ Au lieu de cela, une configuration de prix à l'exportation qui "diffèrent notablement" incluerait nécessairement, selon les États-Unis, aussi bien des ventes à prix plus bas que des ventes à prix plus élevés qui différencieraient notablement les unes des autres.¹⁰¹

7.53. Cependant, tout en observant que le critère d de Cohen vise à rechercher des prix à l'exportation qui sont soit notablement plus élevés soit notablement plus bas, les États-Unis affirment que la configuration pertinente n'est pas limitée aux transactions à l'exportation pour les acheteurs, régions ou périodes qui satisfont au critère d de Cohen. Au lieu de cela, la configuration pourrait comprendre les transactions à l'exportation pour les acheteurs, régions ou périodes qui satisfont au critère d de Cohen ainsi que celles qui n'y satisfont pas, ce qui, selon nous, signifie de fait que la configuration pourrait comprendre toutes les transactions à l'exportation du producteur ou de l'exportateur faisant l'objet de l'enquête.¹⁰² Les États-Unis justifient ce point de vue en indiquant qu'en vertu du critère d de Cohen, l'USDOC procède à des comparaisons intermédiaires en comparant les prix à l'exportation pour chaque acheteur avec les prix à l'exportation pour tous

⁹⁶ Canada, première communication écrite, paragraphe 40.

⁹⁷ Canada, première communication écrite, paragraphe 35 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.39 à 5.43); rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.29.

⁹⁸ Canada, réponse à la question n° 10 du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 20.

⁹⁹ Canada, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 20.

¹⁰⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 68.

¹⁰¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 70.

¹⁰² Voir, par exemple, États-Unis, réponse à la question n° 8 b) du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 30. Les transactions à l'exportation qui satisfont au critère d de Cohen et celles qui n'y satisfont pas constitueraient l'univers tout entier des transactions à l'exportation d'un producteur ou exportateur étranger.

les autres acheteurs (idem pour les régions et les périodes). Par exemple, si le producteur ou l'exportateur étranger avait trois acheteurs, A, B et C, aux États-Unis, l'USDOC comparerait le prix à l'exportation moyen pondéré pour l'acheteur A avec le prix à l'exportation moyen pondéré pour les acheteurs B et C; le prix à l'exportation moyen pondéré pour l'acheteur B avec le prix à l'exportation moyen pondéré pour les acheteurs C et A; et le prix à l'exportation moyen pondéré pour l'acheteur C avec le prix à l'exportation moyen pondéré pour les acheteurs A et B. Les États-Unis soutiennent que si le prix à l'exportation moyen pondéré pour l'acheteur A était notablement plus bas que le prix à l'exportation moyen pondéré pour les autres acheteurs, "logiquement" le prix à l'exportation moyen pondéré pour les autres acheteurs, en l'occurrence les acheteurs B et C, serait notablement plus élevé.¹⁰³ Par conséquent, d'après eux, la configuration de prix à l'exportation qui diffèrent notablement comprendrait les transactions à l'exportation pour les acheteurs A et C ainsi que B.¹⁰⁴

7.54. Le Canada conteste la décision de l'USDOC d'identifier dans le cadre de la configuration les prix à l'exportation pour un acheteur, une région ou une période spécifique qui satisfaisaient au critère d de Cohen parce qu'ils étaient notablement plus élevés (par opposition à juste notablement plus bas) par rapport aux prix à l'exportation pour les autres acheteurs, régions ou périodes. Par conséquent, la question que nous devons trancher est celle de savoir si une "configuration [de] prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement" pourrait inclure des prix à l'exportation pour des acheteurs, régions ou périodes qui diffèrent notablement parce qu'ils sont notablement plus élevés par rapport aux prix à l'exportation pour les autres acheteurs, régions ou périodes. Notre interprétation de la clause relative à la configuration donne à penser que cela serait possible.

7.55. Si l'on interprète la clause relative à la configuration compte tenu de la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2, cela donne à penser que la configuration est axée sur les prix à l'exportation qui "diffèrent notablement" et non, par conséquent, sur tous les prix à l'exportation.¹⁰⁵ Cependant, cette clause ne qualifie pas davantage les prix à l'exportation qui "diffèrent notablement" en exigeant qu'ils diffèrent uniquement parce qu'ils sont notablement plus bas, et non notablement plus élevés, par rapport aux prix à l'exportation pour les autres acheteurs, régions ou périodes. La clause relative à la configuration est donc silencieuse sur cette question.

7.56. Nous reconnaissons que ce silence du texte n'est pas déterminant.¹⁰⁶ En effet, même à supposer que le membre de phrase "les prix à l'exportation diffèrent notablement" puisse, en principe, englober les prix à l'exportation pour des acheteurs, régions ou périodes qui sont notablement plus bas et notablement plus élevés, ces prix à l'exportation doivent collectivement constituer une séquence régulière et intelligible qui est discernable dans certaines actions et peut être comprise (autrement dit, ils constituent une "configuration"). Nous rappelons que le Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* a conclu, en s'appuyant sur la définition d'une configuration en tant que forme ou séquence régulière et intelligible, que les prix qui étaient trop élevés et les prix qui étaient trop bas n'appartenaient pas à la même configuration.¹⁰⁷ L'Organe d'appel a confirmé cette constatation du Groupe spécial, tout en observant en outre qu'une configuration ne pouvait pas comprendre des prix à l'exportation qui différaient notablement parce qu'ils étaient notablement plus élevés.¹⁰⁸ Cependant, notre interprétation du texte nous amène à une conclusion différente de celle à laquelle le Groupe spécial et l'Organe d'appel sont parvenus dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*.

7.57. Pour nous, le silence du texte sur le point de savoir si les prix à l'exportation qui diffèrent notablement doivent le faire parce qu'ils sont notablement plus bas ou notablement plus élevés

¹⁰³ États-Unis, réponse à la question n° 8 a) du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 27.

¹⁰⁴ S'il y avait des transactions à l'exportation multiples pour un acheteur constituant le groupe test, l'USDOC calculerait un prix moyen pondéré unique pour cet acheteur. S'il y avait des transactions à l'exportation multiples pour les acheteurs constituant le groupe de comparaison, l'USDOC calculerait un prix moyen pondéré unique pour tous ces acheteurs. En vertu du critère d de Cohen, l'USDOC procéderait à ses comparaisons sur la base de ces prix moyens pondérés. Toutefois, comme cela a été expliqué plus haut, lorsque le prix moyen pondéré pour l'acheteur satisferait au critère d de Cohen, l'USDOC prendrait en considération la valeur totale de toutes les transactions à l'exportation pour cet acheteur dans le cadre du critère du rapport.

¹⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.26.

¹⁰⁶ Nous sommes conscients que le silence d'un texte n'est pas nécessairement déterminant, car il se peut que l'intention ait été d'inclure par implication la prescription sur laquelle le texte est silencieux. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 65)

¹⁰⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.144.

¹⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.36 et 5.37.

s'explique par la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2, qui est de déceler le dumping ciblé sur certains acheteurs, certaines régions ou certaines périodes. Le texte de la clause relative à la configuration était le point de vue selon lequel le dumping ciblé est masqué lorsque des prix notablement plus bas pour certains acheteurs ou certaines régions ou durant certaines périodes sont masqués par des prix à l'exportation notablement plus élevés pour certains autres acheteurs ou certaines autres régions ou durant certaines autres périodes. En particulier, le texte autorise l'autorité chargée de l'enquête à constater l'existence d'une configuration qui comprend des prix à l'exportation pour des acheteurs, régions ou périodes qui sont a) notablement plus bas et, donc, *peuvent être masqués*; et b) notablement plus élevés et, donc, *peuvent masquer les ventes à l'exportation à prix plus bas*. Après avoir identifié une telle configuration, l'autorité chargée de l'enquête est autorisée, comme il est indiqué plus loin au paragraphe 7.99, à déceler le dumping ciblé figurant dans la configuration en appliquant la méthode M-T aux transactions à l'exportation qui relèvent de la configuration (tout en étant tenue d'appliquer une méthode M-M ou T-T normale aux transactions ne relevant pas de la configuration).

7.58. Pour parvenir à déceler le dumping ciblé figurant dans les transactions relevant de la configuration, l'autorité chargée de l'enquête devrait être autorisée à adopter une méthode qui traite ces ventes à l'exportation à prix notablement plus élevés, qui peuvent masquer les ventes à l'exportation à prix notablement plus bas, ainsi que ces ventes à prix plus bas, qui peuvent être masquées. La seconde phrase autorise l'autorité chargée de l'enquête à le faire en appliquant la méthode M-T à une configuration qui inclut ces deux types de ventes à l'exportation. Par conséquent, le silence du texte sur le point de savoir si les prix à l'exportation doivent "diff[érer] notablement" parce qu'ils sont notablement plus élevés ou notablement plus bas s'explique par la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2.

7.59. Nous rappelons que dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel s'est appuyé principalement sur des considérations contextuelles pour conclure que la configuration ne pouvait comprendre que des prix à l'exportation qui différaient notablement parce qu'ils étaient notablement plus bas. Après tout, l'Organe d'appel a bien reconnu que le texte de la seconde phrase ne précisait pas expressément si les prix à l'exportation qui différaient notablement devaient le faire parce qu'ils étaient notablement plus élevés ou notablement plus bas.¹⁰⁹ Toutefois, nous ne souscrivons pas à ces considérations contextuelles.

7.60. Par exemple, l'Organe d'appel a trouvé des éléments étayant son point de vue dans la définition du dumping donnée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 du GATT de 1994, notant que les prix faisant l'objet d'un dumping renvoyaient aux prix à l'exportation qui étaient *plus bas* que la valeur normale.¹¹⁰ Cependant, nous n'estimons pas que cette définition donne des indications spécifiques sur la question dont nous sommes saisis parce que les transactions à l'exportation à bas prix peuvent être effectuées à des prix plus élevés ou plus bas que la valeur normale, tout comme les transactions à l'exportation à prix élevés peuvent être effectuées à des prix plus élevés ou plus bas que la valeur normale, d'autant plus que la configuration n'est pas déterminée par référence à la valeur normale. En outre, la constatation de l'Organe d'appel était éclairée par son point de vue selon lequel si l'autorité chargée de l'enquête déterminait la marge de dumping au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, elle devait appliquer la méthode M-T uniquement aux transactions relevant de la configuration et exclure les transactions ne relevant pas de la configuration.¹¹¹ Or, comme cela est expliqué plus loin aux paragraphes 7.88 à 7.99, une telle approche méthodologique n'est pas compatible avec l'article 2.4.2 parce que cette disposition n'autorise pas l'autorité chargée de l'enquête à exclure les transactions ne relevant pas de la configuration. Par conséquent, nous ne souscrivons pas aux considérations contextuelles sur lesquelles l'Organe d'appel s'est appuyé dans la mesure où elles reposent sur une approche méthodologique qui n'est, selon nous, pas prévue à la seconde phrase de l'article 2.4.2.

7.61. En outre, nous ne sommes pas d'accord avec le Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* dans la mesure où il a conclu que les prix qui étaient trop élevés et les prix qui étaient trop bas n'appartenaient pas à la même configuration.¹¹² La définition d'une configuration ne donne pas à penser que les prix relevant d'une configuration doivent différer de la même manière, autrement dit, la configuration n'a pas à comprendre uniquement des ventes à l'exportation à prix plus bas, ou

¹⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.29.

¹¹⁰ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.29.

¹¹¹ Voir plus loin le paragraphe 7.71.

¹¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.144.

uniquement des ventes à l'exportation à prix plus élevés, pour des acheteurs (ou des régions ou des périodes). Ce qui est important, c'est que la séquence de prix à l'exportation constitue une séquence régulière et intelligible qui est discernable dans certaines actions et peut être comprise. Les prix à l'exportation qui "diffèrent notablement" parce qu'ils sont notablement plus élevés ou notablement plus bas pourraient constituer une telle séquence. Une telle séquence de prix à l'exportation notablement plus élevés et notablement plus bas pour des acheteurs, régions ou périodes se distinguerait par rapport aux prix à l'exportation pour les autres acheteurs, régions ou périodes parce qu'ils "diff[é]reraient" notablement", et elle pourrait donc être comprise. En outre, le terme "configuration" ne devrait pas être considéré indépendamment des autres parties du texte qui précisent de quel type *de* configuration l'autorité chargée de l'enquête doit constater l'existence. En apportant cette précision, la clause relative à la configuration exige uniquement qu'il s'agisse d'une configuration *de* prix à l'exportation qui diffèrent notablement, et ne prescrit pas qu'ils diffèrent parce qu'ils sont notablement plus élevés ou notablement plus bas par rapport aux prix à l'exportation pour les autres acheteurs, régions ou périodes. Par conséquent, la clause relative à la configuration n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête de constater que la configuration inclut des prix à l'exportation pour des acheteurs, régions ou périodes qui "diffèrent notablement" parce qu'ils sont notablement plus élevés par rapport aux prix à l'exportation pour les autres acheteurs, régions ou périodes.

7.62. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'allégation du Canada au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est fondée sur son point de vue selon lequel la configuration identifiée au titre de la clause relative à la configuration ne peut pas inclure des prix à l'exportation pour des acheteurs, régions ou périodes qui diffèrent notablement parce qu'ils sont notablement plus élevés par rapport aux prix à l'exportation pour les autres acheteurs, régions ou périodes. Nous ne souscrivons pas à ce point de vue compte tenu de l'analyse juridique exposée plus haut. Par conséquent, nous ne souscrivons pas non plus à l'avis du Canada selon lequel l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration au motif que les prix à l'exportation pour certains acheteurs, certaines régions ou certaines périodes satisfaisaient au critère d de Cohen parce qu'ils étaient notablement plus élevés par rapport aux prix à l'exportation pour les autres acheteurs, régions ou périodes.

7.63. Nos constatations concernant l'allégation présentée par le Canada ne devraient cependant pas être interprétées de manière erronée comme signifiant qu'une configuration comprendrait toutes les transactions à l'exportation d'un producteur ou exportateur étranger.¹¹³ Les États-Unis affirment, comme cela est indiqué plus haut, que, dès lors que l'autorité chargée de l'enquête constate que le prix à l'exportation moyen pondéré pour un acheteur particulier (l'acheteur A dans l'hypothèse évoquée au paragraphe 7.53) est notablement plus bas que le prix à l'exportation moyen pondéré pour tous les autres acheteurs (les acheteurs B et C dans ladite hypothèse), le prix à l'exportation moyen pondéré pour ces autres acheteurs (c'est-à-dire les acheteurs B et C) est notablement plus élevé que le prix à l'exportation moyen pondéré pour l'acheteur A. De ce fait, la configuration des prix à l'exportation qui "diffèrent notablement" les uns des autres selon les États-Unis inclut toutes les transactions à l'exportation pour l'acheteur A (parce que le prix moyen pondéré pour cet acheteur est notablement plus bas) ainsi que toutes les transactions à l'exportation pour les acheteurs B et C (parce que le prix à l'exportation moyen pondéré pour ces deux acheteurs est notablement plus élevé).

7.64. Nous ne souscrivons pas à cet argument des États-Unis car il fonctionne si l'on suppose que pour satisfaire aux prescriptions de la clause relative à la configuration, l'autorité chargée de l'enquête doit nécessairement examiner si le prix à l'exportation moyen pondéré pour un acheteur diffère notablement *de* la moyenne pondérée des prix à l'exportation pour tous les autres acheteurs pris conjointement.¹¹⁴ Or cette supposition n'est pas fondée sur le texte de la clause relative à la

¹¹³ Les États-Unis disent que l'USDOC n'a pas constaté dans l'enquête correspondante que la configuration était constituée de toutes les ventes à l'exportation. (États-Unis, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial après sa deuxième réunion, paragraphe 43) Toutefois, comme nous l'avons déjà noté, ils soutiennent aussi qu'une configuration pourrait comprendre les transactions à l'exportation qui satisfont au critère d de Cohen et celles qui n'y satisfont pas, ce qui signifierait de fait que la configuration comprendrait toutes les transactions à l'exportation d'un producteur ou exportateur étranger, alors même que seuls les prix à l'exportation pour certains acheteurs, certaines régions ou certaines périodes satisferaient au critère d de Cohen parce qu'il serait constaté qu'ils "diffèrent notablement". (États-Unis, réponse à la question n° 8 b) du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 30)

¹¹⁴ Les États-Unis soutiennent que dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a réécrit la clause relative à la configuration en remplaçant "entre" par "de" parce qu'il a constaté que le facteur distinctif

configuration. La clause relative à la configuration ne prescrit pas la façon dont l'autorité chargée de l'enquête doit constater l'existence d'une configuration. En revanche, elle exige que l'autorité chargée de l'enquête constate l'existence d'une configuration de prix à l'exportation qui diffèrent notablement entre différents acheteurs. Elle ne dispose pas que l'autorité chargée de l'enquête doit constater que le prix à l'exportation moyen pondéré pour un acheteur diffère, ou non, notablement des prix à l'exportation moyens pondérés pour tous les autres acheteurs (le même raisonnement s'appliquant aussi aux régions et aux périodes). Indépendamment de la méthode utilisée pour l'identification d'une configuration, la configuration finalement discernée, d'après une évaluation de toutes les ventes à l'exportation du producteur ou de l'exportateur étranger concerné, ne peut pas inclure des prix à l'exportation qui ne diffèrent pas notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes.

7.65. En effet, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.55, nous partageons l'avis de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* selon lequel la configuration est axée sur les prix à l'exportation qui "diffèrent notablement" et non, par conséquent, sur tous les prix à l'exportation.¹¹⁵ Le texte de la clause relative à la configuration ne donne pas à penser que la configuration comprend *n'importe quelle* transaction à l'exportation à prix plus bas ou plus élevé, ou n'importe quelle transaction à l'exportation dont le prix est supérieur ou inférieur à la valeur normale. L'existence d'un tel type de transactions à l'exportation à prix plus bas et à prix plus élevés ne constituerait pas une base suffisante pour une constatation de l'existence d'une configuration parce que la clause relative à la configuration exige que l'autorité chargée de l'enquête constate l'existence d'une configuration de prix à l'exportation qui diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et non de différences ou variations notables parmi les prix de toutes les transactions à l'exportation. Il s'ensuit que si l'autorité chargée de l'enquête constatait que certains prix à l'exportation, effectivement, "diff[é]raient" notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" et constituaient la configuration pertinente, cela ne lui donnerait pas carte blanche pour inclure d'autres prix à l'exportation qui ne "diffèrent [pas] notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" dans la configuration. Nous estimons donc qu'une configuration de prix à l'exportation qui "diffèrent notablement" entre différents acheteurs, régions ou périodes exclut nécessairement les prix à l'exportation qui ne diffèrent pas notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes.

Conclusion

7.66. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Canada n'a pas établi que lorsqu'il a appliqué la méthode FPD dans l'enquête correspondante, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 en incluant dans la configuration les transactions à l'exportation pour les acheteurs, régions ou périodes dont les prix différaient notablement parce qu'ils étaient notablement plus élevés par rapport aux prix à l'exportation pour les autres acheteurs, régions ou périodes.

7.2.1.3.2 Réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T

7.67. Nous avons observé plus haut au paragraphe 7.20 que le processus consistant à comparer une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée avec les prix de transactions à l'exportation prises individuellement pouvait donner des résultats de comparaison intermédiaires multiples. Un résultat de comparaison intermédiaire est positif lorsque le prix d'une transaction à l'exportation prise individuellement est inférieur à la valeur normale moyenne pondérée. Un résultat de comparaison intermédiaire est négatif lorsque le prix d'une transaction à l'exportation prise

qui permettrait à l'autorité de discerner quels prix à l'exportation feraient partie de la configuration serait que les prix qui se situeraient dans la configuration différeraient notablement des prix qui n'y seraient pas. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 71) Il nous apparaît cependant que c'est l'interprétation donnée par les États-Unis de la clause relative à la configuration qui remplace le terme "entre" par "de".

¹¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.26. Nous estimons également qu'une "configuration" incluant des prix à l'exportation pour des acheteurs, régions ou périodes qui ne "diffèrent [pas] notablement" ne constituerait pas "une forme ou séquence régulière et intelligible discernable dans certaines actions ou situations". Il n'y aurait pas de critères sur la base desquels une telle séquence pourrait être discernée ou comprise, et une telle séquence ne serait pas régulière ou intelligible. À la place, il y aurait essentiellement des variations aléatoires des prix. Par conséquent, les prix à l'exportation pour des acheteurs, régions ou périodes qui ne diffèrent pas notablement par rapport aux prix à l'exportation pour les autres acheteurs, régions ou périodes ne peuvent pas faire partie de la configuration.

individuellement est supérieur à la valeur normale moyenne pondérée. L'autorité chargée de l'enquête utilise la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T lorsque, en agrégeant les résultats de comparaison intermédiaires, elle fait abstraction des résultats de comparaison négatifs en les traitant comme étant égaux à zéro et prend uniquement en considération les résultats de comparaison positifs. Étant donné que dans les calculs de la marge de dumping, le montant total du dumping est présenté dans le numérateur, celui-ci reflète uniquement les résultats de comparaison positifs lorsque la réduction à zéro est utilisée (et les résultats de comparaison positifs comme négatifs lorsque la réduction à zéro n'est pas utilisée). Le dénominateur est constitué de la valeur de toutes les transactions à l'exportation, y compris la valeur des transactions à l'exportation dont il est fait abstraction lors de la détermination du montant total du dumping. La formule permettant de calculer une marge de dumping selon la méthode M-T (en pourcentage) est la suivante¹¹⁶:

$$\frac{\text{Montant total du dumping (numérateur)}}{\text{Valeur totale de toutes les transactions à l'exportation (dénominateur)}} \times 100$$

7.68. La question qui se pose en l'espèce est de savoir si la seconde phrase de l'article 2.4.2 autorise ce type de réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T. Les Groupes spéciaux *États-Unis – Lave-linge* et *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* ainsi que l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* ont conclu que la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'autorisait pas l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T.¹¹⁷ Un membre de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* a toutefois émis une opinion dissidente de celle de la majorité et a constaté que la réduction à zéro était admissible dans le cadre de la méthode M-T. Alors que ces groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté que la réduction à zéro était inadmissible dans le cadre de la seconde phrase, ils ont reconnu que la méthode M-T était une méthode exceptionnelle qui était conçue pour permettre de déceler le dumping ciblé.¹¹⁸ Toutefois, ils ont conclu que la seconde phrase de l'article 2.4.2 permettait à l'autorité chargée de l'enquête de déceler le dumping ciblé sans utiliser la réduction à zéro. Cette conclusion est fondée sur leur avis concernant la manière dont l'autorité chargée de l'enquête est censée déterminer la marge de dumping conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2.

7.69. Ces groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont noté que lorsque l'autorité chargée de l'enquête déterminait la marge de dumping au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 après avoir satisfait aux conditions énoncées dans cette phrase, elle était autorisée à appliquer la méthode M-T uniquement aux transactions à l'exportation qui relevaient de la configuration pertinente.¹¹⁹ Ils ont donc estimé que la seconde phrase n'autorisait pas l'autorité chargée de l'enquête à appliquer la méthode M-T aux transactions ne relevant pas de la configuration. Toutefois, les Groupes spéciaux et l'Organe d'appel sont arrivés à des conclusions différentes sur la manière dont l'autorité chargée de l'enquête était censée traiter ces transactions ne relevant pas de la configuration.

7.70. Les Groupes spéciaux *États-Unis – Lave-linge* et *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* n'ont exclu l'application d'aucune des deux méthodes normales, c'est-à-dire la méthode M-M ou la méthode T-T, aux transactions ne relevant pas de la configuration.¹²⁰ Ces groupes spéciaux n'ont

¹¹⁶ Que la marge de dumping soit déterminée selon la méthode M-T, la méthode M-M ou la méthode T-T, le numérateur refléterait le montant total du dumping. Toutefois, la manière exacte dont le montant du dumping total serait déterminé varierait en fonction de la méthode utilisée.

¹¹⁷ Les constatations de l'Organe d'appel n'étaient pas fondées sur l'opinion unanime des trois membres de l'Organe d'appel constituant la section. Alors que la majorité, c'est-à-dire deux membres, a conclu que la seconde phrase de l'article 2.4.2 prohibait la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T, un membre a désapprouvé cette conclusion et a rédigé une opinion dissidente. Nous faisons référence aux constatations de la majorité comme étant les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*.

¹¹⁸ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.17 et 5.18; les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.155; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, note de bas de page 385.

¹¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.55; rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.29; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 7.183.

¹²⁰ Le Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* a observé que l'on pourrait estimer que l'application combinée des méthodes M-T et M-M (ou T-T) n'était pas prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. Mais étant donné que le plaignant n'avait pas formulé d'allégation à cet effet, il a supposé que l'application combinée des deux méthodes (c'est-à-dire la méthode M-T aux transactions relevant de la configuration et les méthodes M-M ou T-T aux transactions ne relevant pas de la configuration) n'était pas exclue. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.161) Le Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* a noté que, pour se prononcer sur l'allégation dont il était saisi, il n'avait pas besoin

donc pas exclu que l'autorité chargée de l'enquête puisse appliquer une méthode mixte dans le cadre de laquelle la méthode M-T serait appliquée aux transactions relevant de la configuration (mais sans réduction à zéro) et la méthode M-M ou la méthode T-T, aux transactions ne relevant pas de la configuration (sans réduction à zéro).¹²¹ Lorsque cette méthode mixte est utilisée, les résultats intermédiaires obtenus par l'application de la méthode M-T aux transactions relevant de la configuration et de la méthode M-M (ou T-T) aux transactions ne relevant pas de la configuration doivent être agrégés pour le calcul d'une marge de dumping globale pour le producteur ou l'exportateur étranger. Les Groupes spéciaux ont observé qu'en agrégeant ces résultats intermédiaires, l'autorité chargée de l'enquête pourrait systématiquement faire abstraction du résultat intermédiaire obtenu par l'application de la méthode M-M ou T-T aux transactions ne relevant pas de la configuration lorsque ce résultat intermédiaire serait négatif.¹²² Lorsque ce résultat intermédiaire serait positif, l'autorité chargée de l'enquête l'ajouterait au résultat intermédiaire obtenu par l'application de la méthode M-T aux transactions relevant de la configuration.¹²³ De cette manière, selon ces groupes spéciaux, la méthode M-T permettrait de déceler le dumping ciblé en ne laissant pas le dumping négatif ne relevant pas de la configuration compenser ou "remasquer" le dumping à l'intérieur de la configuration.¹²⁴

7.71. Toutefois, à la différence de ces deux groupes spéciaux, l'Organe d'appel a conclu que la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'autorisait pas l'utilisation d'une méthode mixte, exprimant ainsi son désaccord avec les deux Groupes spéciaux sur ce point.¹²⁵ À la place, pour déterminer le montant du dumping conformément à la seconde phrase, l'autorité chargée de l'enquête appliquerait la méthode M-T uniquement aux transactions relevant de la configuration et exclurait les transactions ne relevant pas de la configuration.¹²⁶ Le montant du dumping représenté dans le numérateur serait donc fondé uniquement sur les résultats obtenus par l'application de la méthode M-T aux transactions relevant de la configuration.¹²⁷ Le dénominateur refléterait la valeur de toutes les transactions à l'exportation, c'est-à-dire celles qui relèvent de la configuration et celles qui n'en relèvent pas.¹²⁸ De cette façon, selon l'Organe d'appel, l'autorité chargée de l'enquête peut traiter le dumping ciblé qui est représenté dans la configuration en comparant toutes les transactions à l'exportation identifiées dans la configuration avec la valeur normale moyenne pondérée.¹²⁹ Étant donné que les transactions ne relevant pas de la configuration sont exclues des calculs de la marge de dumping, le résultat intermédiaire négatif fondé sur ces transactions ne relevant pas de la configuration ne peut pas remasquer le dumping ciblé identifié dans la configuration.¹³⁰ Selon l'Organe d'appel, une fois que les transactions ne relevant pas de la configuration sont exclues, il

d'exprimer un avis sur la manière dont l'autorité chargée de l'enquête devrait traiter les transactions ne relevant pas de la configuration au moment de déterminer la marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Mais il a observé que l'autorité chargée de l'enquête pourrait utiliser une autre méthode pour les transactions ne relevant pas de la configuration, pour autant qu'elle soit conforme à l'article 2.4.2 et aux autres dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Il n'a pas laissé entendre que les transactions ne relevant pas de la configuration devaient être exclues. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 7.182)

¹²¹ Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, le Groupe spécial examinait l'utilisation par l'USDOC d'une méthode mixte dans le cadre de laquelle la méthode M-T était appliquée aux transactions à l'exportation qui satisfaisaient au critère d de Cohen, et la méthode M-M aux transactions à l'exportation qui ne satisfaisaient pas à ce critère.

¹²² Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 7.162 à 7.164; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, note de bas de page 385.

¹²³ Ainsi, pour prendre un exemple, si le résultat intermédiaire obtenu par l'application de la méthode M-T aux transactions relevant de la configuration est 500 et que celui qui est obtenu par l'application de la méthode T-T aux transactions ne relevant pas de la configuration est -500, l'autorité chargée de l'enquête ferait abstraction du résultat intermédiaire fondé sur les transactions ne relevant pas de la configuration, ce qui donnerait un montant de dumping de 500 (500 + 0). Si le résultat intermédiaire obtenu par l'application de la méthode M-T aux transactions relevant de la configuration est 500 et celui est obtenu par l'application de la méthode T-T aux transactions ne relevant pas de la configuration est 150, les 2 résultats seraient additionnés pour donner un montant total de dumping de 650 (500 + 150).

¹²⁴ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.162; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, note de bas de page 385.

¹²⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.129 et 5.130; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*, paragraphe 5.108.

¹²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.106 et 5.117.

¹²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.114.

¹²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.114.

¹²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.155.

¹³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.109.

n'y a rien de plus à déceler. Ainsi, selon lui, la réduction à zéro n'est pas autorisée pour déceler le dumping ciblé.

7.72. S'appuyant essentiellement sur ces constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, le Canada soutient que la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'autorise pas l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T. Les États-Unis contestent l'affirmation du Canada et nous demandent de ne pas suivre les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire en question. Notant que la seconde phrase de l'article 2.4.2 énonce une méthode M-T exceptionnelle conçue pour permettre de déceler le dumping ciblé, ils affirment que si la réduction à zéro était prohibée dans le cadre de la méthode M-T, cette méthode ne serait plus exceptionnelle et ne donnerait plus les moyens de déceler le dumping ciblé.¹³¹ L'affirmation des États-Unis est fondée sur leur avis selon lequel, du fait que la méthode M-T est une méthode exceptionnelle, son utilisation devrait aboutir à une marge de dumping qui est systématiquement différente de la marge de dumping déterminée selon les méthodes M-M ou T-T "normales".¹³² Selon les États-Unis toutefois, si la réduction à zéro est prohibée dans le cadre de la méthode M-T, cette méthode donnera, "avec une certitude mathématique, *dans tous les cas*" une marge de dumping qui sera identique à la marge de dumping déterminée selon la méthode M-M.¹³³ En particulier, les États-Unis estiment que si la réduction à zéro est prohibée dans le cadre de la méthode M-T, il y aura une équivalence mathématique entre les marges de dumping déterminées selon la méthode M-M, la méthode M-T et une méthode mixte dans le cadre de laquelle la méthode M-T est appliquée à un sous-ensemble de transactions à l'exportation et la méthode M-M aux transactions à l'exportation restantes.¹³⁴ Ce type d'équivalence mathématique rendrait selon eux la seconde phrase de l'article 2.4.2 *inutile*.¹³⁵ Toutefois, le Canada conteste les arguments des États-Unis relatifs à l'équivalence mathématique pour les motifs exposés plus bas au paragraphe 7.76.

7.73. Outre leur désaccord sur la question de savoir si la réduction à zéro est admissible dans le cadre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, les parties sont aussi en désaccord sur la question de savoir si la marge de dumping déterminée selon la méthode M-M prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2 et celle déterminée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 seront mathématiquement équivalentes dans tous les cas si la réduction à zéro est prohibée dans le cadre de la méthode M-T. Nous devons vérifier si la marge de dumping déterminée selon la méthode M-M prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2 sera mathématiquement équivalente "dans tous les cas" à la marge de dumping déterminée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2.¹³⁶ Si nous constatons que ce type d'équivalence mathématique se produit dans tous les cas, et non pas simplement dans un ensemble spécifique de circonstances, nous examinerons les arguments des États-Unis relatifs à l'équivalence mathématique dans le cadre de notre évaluation du point de savoir si la réduction à zéro est admissible dans le cadre de la méthode M-T.¹³⁷

¹³¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 11 et 115.

¹³² États-Unis, première communication écrite, paragraphes 114 et 115.

¹³³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 121. (Pas d'italique dans l'original)

¹³⁴ États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 177; réponse à la question n° 2 a) du Groupe spécial après sa deuxième réunion, paragraphes 13 à 31.

¹³⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 5 et 159.

¹³⁶ Les États-Unis nous demandent de formuler des constatations de fait confirmant que les marges de dumping calculées selon les méthodes M-M et M-T seront mathématiquement équivalentes si la réduction à zéro est jugée inadmissible dans le cadre de la méthode M-T. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 160; deuxième communication écrite, paragraphe 74)

¹³⁷ Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a dit qu'"[u]ne partie d'une disposition énonçant une méthode n'[était] pas rendue *inutile* tout simplement parce que, *dans un ensemble spécifique de circonstances*, son application donnerait des résultats qui [seraient] équivalents à ceux obtenus par l'application d'une méthode de comparaison énoncée dans une autre partie de cette disposition". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99 (pas d'italique dans l'original)) Nous pensons comme l'Organe d'appel que la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'est pas rendue *inutile* si la marge de dumping déterminée selon la méthode M-M et celle déterminée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne sont mathématiquement équivalentes que "dans un ensemble spécifique de circonstances".

7.2.1.3.2.1 Hypothèses sous-tendant l'argument des États-Unis relatif à l'équivalence mathématique

7.74. Comme indiqué plus haut, les États-Unis affirment que la marge de dumping déterminée selon la méthode M-M sera mathématiquement équivalente dans tous les cas à une marge de dumping déterminée selon¹³⁸:

- a. la méthode M-T, dans le cadre de laquelle cette méthode est appliquée à toutes les transactions à l'exportation d'un producteur ou exportateur étranger; ou
- b. une méthode mixte, dans le cadre de laquelle la méthode M-T est appliquée à un sous-ensemble de transactions à l'exportation de ce producteur ou cet exportateur étranger et la méthode M-M, aux transactions à l'exportation restantes.

7.75. Le Canada ne présente pas d'allégation formelle contestant l'application de la méthode M-T à toutes les transactions à l'exportation, au lieu des seules transactions relevant de la configuration. Toutefois, pour réfuter les arguments des États-Unis relatifs à l'équivalence mathématique, il affirme, en s'appuyant sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, ce qui suit:

- a. La seconde phrase de l'article 2.4.2 n'autorise pas l'autorité chargée de l'enquête à appliquer la méthode M-T à toutes les transactions à l'exportation. À la place, cette méthode doit être limitée aux transactions relevant de la configuration.¹³⁹
- b. L'Accord antidumping n'autorise pas l'utilisation d'une méthode mixte dans le cadre de laquelle la méthode M-T est appliquée aux transactions relevant de la configuration et la méthode M-M (ou T-T), aux transactions ne relevant pas de la configuration.¹⁴⁰ À la place, comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, si l'autorité chargée de l'enquête applique la méthode M-T après avoir satisfait aux conditions énoncées dans la seconde phrase, elle doit l'appliquer uniquement aux transactions relevant de la configuration.¹⁴¹ Les transactions ne relevant pas de la configuration doivent être exclues du calcul du montant du dumping. Par conséquent, ni la méthode M-M ni la méthode T-T ne doivent être appliquées aux transactions ne relevant pas de la configuration.

7.76. Le Canada affirme que si la méthode M-T est appliquée correctement, conformément à l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de la seconde phrase de l'article 2.4.2, c'est-à-dire si elle est appliquée aux seules transactions relevant de la configuration, la marge de dumping qui en résultera ne sera pas mathématiquement équivalente à la marge de dumping déterminée selon la méthode M-M (qui doit être appliquée à toutes les transactions à l'exportation).¹⁴² De plus, tout en soutenant que la seconde phrase n'autorise pas l'autorité chargée de l'enquête à utiliser une méthode mixte, le Canada présente néanmoins des calculs montrant que la marge de dumping établie sur la base d'une méthode M-M ne sera pas mathématiquement équivalente dans tous les cas à une marge de dumping établie sur la base d'une méthode mixte dans le cadre de laquelle la méthode M-T est appliquée aux transactions relevant de la configuration et la méthode M-M, aux transactions ne relevant pas de la configuration.¹⁴³ Dans les calculs, il détermine la valeur normale selon les méthodes M-M et M-T sur des bases temporelles différentes.¹⁴⁴

¹³⁸ États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 177; réponse à la question n° 2 a) du Groupe spécial après sa deuxième réunion, paragraphe 5.

¹³⁹ Canada, réponses aux questions n° 5 a) et b) du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphes 12, 14 et 16.

¹⁴⁰ Canada, réponse à la question n° 2 c) du Groupe spécial après sa deuxième réunion, paragraphe 1.

¹⁴¹ Canada, réponse à la question n° 5 a) du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 14.

¹⁴² Canada, réponses aux questions n° 5 a) et b) du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphes 12, 14 et 16.

¹⁴³ Canada, réponse à la question n° 2 d) du Groupe spécial après sa deuxième réunion, paragraphe 4; Calculs des marges de dumping selon les méthodes M-M et mixte, M-T/M-M, effectués par le Canada (pièce CAN-33).

¹⁴⁴ Le Canada utilise une méthode mixte dans le cadre de laquelle il calcule la valeur normale pour la méthode M-T sur la base d'une période trimestrielle, et la valeur normale pour la méthode M-M sur la base

7.77. Nous notons que les arguments des deux parties relatifs à l'équivalence mathématique sont directement liés au champ d'application de la méthode M-T et au traitement des transactions ne relevant pas de la configuration. Par conséquent, pour formuler nos constatations au sujet de l'équivalence mathématique, nous jugeons nécessaire d'exposer notre compréhension de la manière dont l'autorité chargée de l'enquête est censée faire les calculs des marges de dumping lorsque les conditions d'utilisation de la méthode M-T prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 sont remplies.

Déterminations de l'existence d'un dumping conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2

7.78. Nous estimons, comme les groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel, que la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'autorise pas l'autorité chargée de l'enquête à appliquer la méthode M-T à toutes les transactions à l'exportation. Au lieu de cela, cette méthode ne peut être appliquée qu'aux transactions relevant de la configuration. Toutefois, nous ne souscrivons pas à l'idée que les transactions ne relevant pas de la configuration puissent (ou doivent) être exclues lorsque l'autorité chargée de l'enquête établit des déterminations de l'existence d'un dumping conformément à la seconde phrase. À la place, l'autorité chargée de l'enquête doit appliquer la méthode M-M ou la méthode T-T à ces transactions ne relevant pas de la configuration. Le résultat intermédiaire obtenu par l'application de la méthode M-T aux transactions relevant de la configuration doit être agrégé au résultat intermédiaire obtenu par l'application de la méthode M-M ou de la méthode T-T aux transactions ne relevant pas de la configuration. Le résultat intermédiaire fondé sur les transactions ne relevant pas de la configuration ne peut pas être exclu, que ce résultat soit positif ou négatif. Nous sommes arrivés à ces conclusions en nous fondant sur l'analyse juridique exposée ci-après.

Champ d'application de la méthode M-T

7.79. Les États-Unis font valoir que si l'autorité chargée de l'enquête établit dûment l'existence des conditions permettant l'application de la méthode M-T, rien dans l'Accord antidumping ne l'empêchera de déterminer la marge de dumping en appliquant la méthode M-T à toutes les transactions à l'exportation.¹⁴⁵ Le Canada soutient que la méthode M-T ne peut être appliquée qu'aux transactions relevant de la configuration. Notre interprétation du texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 montre que cette phrase n'autorise pas l'application de la méthode M-T aux transactions ne relevant pas de la configuration.

7.80. La seconde phrase de l'article 2.4.2 ne dispose pas que pour appliquer la méthode M-T, l'autorité chargée de l'enquête doit comparer la valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée avec les prix de *toutes* les transactions à l'exportation. Une lecture du texte de cette phrase dans son ensemble, compte tenu en particulier de la clause relative à l'explication, montre qu'elle n'envisage pas l'application de la méthode M-T à toutes les transactions à l'exportation. Au lieu de cela, cette méthode doit être limitée aux transactions à l'exportation qui relèvent de la configuration que l'autorité chargée de l'enquête identifie au titre de la clause relative à la configuration.

7.81. La clause relative à l'explication autorise l'autorité chargée de l'enquête à appliquer la méthode M-T uniquement lorsqu'elle explique pourquoi il n'est pas possible de prendre dûment en compte "de telles différences" en utilisant une comparaison M-M ou T-T. L'expression "de telles différences" fait référence aux "prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement" et constituent donc la configuration pertinente.¹⁴⁶ Pour se conformer à la clause relative à l'explication, l'autorité chargée de l'enquête doit expliquer pourquoi les "prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement" et constituent la configuration pertinente ne peuvent pas être dûment pris en compte par l'utilisation d'une comparaison M-M ou T-T. La clause relative à l'explication n'exige pas une explication de la raison pour laquelle les prix à l'exportation ne relevant pas de la configuration ne peuvent pas être dûment pris en compte par l'utilisation d'une comparaison M-M ou T-T ni simplement une explication des raisons de l'utilisation de la comparaison M-T (pour toutes les transactions à l'exportation). De

d'une période annuelle. (Calculs des marges de dumping selon les méthodes M-M et mixte, M-T/M-M, effectués par le Canada (pièce CAN-33))

¹⁴⁵ États-Unis, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 74.

¹⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.50. Nous estimons que lorsque la clause relative à la configuration et la clause relative à l'explication sont lues conjointement, il devient évident que l'expression "de telles différences" fait référence à la "configuration [de] prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement" entre différents acheteurs, régions ou périodes.

fait, le texte de la clause relative à l'explication, qui correspond étroitement au texte du projet Dunkel issu des négociations du Cycle d'Uruguay, diffère à cet égard des projets de textes antérieurs issus du Cycle d'Uruguay, tels que le texte Nouvelle-Zélande I, le texte Nouvelle-Zélande II, le texte Nouvelle-Zélande III et le texte Ramsauer, qui autorisaient le recours à la méthode M-T à condition, entre autres, que "les autorités donnent une explication des raisons de l'utilisation de cette comparaison", c'est-à-dire la comparaison M-T.¹⁴⁷ Nous estimons que le texte convenu de la seconde phrase de l'article 2.4.2 et, en particulier la clause relative à l'explication, a le libellé qu'il a et n'exige pas d'explication en ce qui concerne les transactions à l'exportation ne relevant pas de la configuration parce que la seconde phrase n'envisage pas l'application de la méthode M-T en dehors de la configuration.

7.82. Si la méthode M-T était censée s'appliquer aux transactions ne relevant pas de la configuration, la nécessité d'expliquer pourquoi la comparaison M-M ou T-T ne permettrait pas de prendre dûment en compte ces transactions serait peut-être encore plus impérative. Nous avons dit plus haut que la configuration identifiée au titre de la clause relative à la configuration incluait les ventes à l'exportation à prix notablement élevés pour des acheteurs, régions ou périodes qui pouvaient masquer des ventes à l'exportation à prix notablement plus bas pour d'autres acheteurs, régions ou périodes et ces ventes à l'exportation à prix plus bas, qui pouvaient être masquées. Ces ventes à l'exportation font donc partie des transactions relevant de la configuration, et non des transactions ne relevant pas de la configuration. En ce sens, il n'y a rien d'anormal en ce qui concerne les transactions ne relevant pas de la configuration. Le simple fait qu'elles coexistent avec les transactions relevant de la configuration ne signifie pas qu'elles deviennent anormales. En revanche, il s'agit du type de transactions à l'exportation auquel l'autorité chargée de l'enquête appliquerait une méthode normale dans des circonstances ordinaires. Par conséquent, si la seconde phrase autorisait l'autorité chargée de l'enquête à appliquer la méthode M-T aux transactions ne relevant pas de la configuration, le texte aurait exigé une explication (peut-être une explication encore plus impérative) de la raison pour laquelle la méthode M-M ou T-T ne permettrait pas de prendre dûment en compte ces transactions ne relevant pas de la configuration. La raison pour laquelle il n'exige pas une telle explication est que la seconde phrase n'envisage pas l'application de la méthode M-T aux transactions ne relevant pas de la configuration.¹⁴⁸

7.83. Nous reconnaissons, bien entendu, que les transactions ne relevant pas de la configuration peuvent être effectuées à des prix supérieurs à la valeur normale moyenne pondérée et que le fait de faire abstraction des résultats de comparaison fondés sur ces transactions aboutirait à une marge de dumping globale plus élevée pour le producteur ou l'exportateur étranger. Mais nous n'estimons pas que la clause relative à la configuration ou une quelconque autre partie de la seconde phrase de l'article 2.4.2 autorise l'autorité chargée de l'enquête à "déceler" les transactions ne relevant pas de la configuration dont le prix est supérieur à la valeur normale moyenne pondérée en appliquant la méthode M-T. En effet, un producteur ou exportateur étranger peut effectuer des transactions à l'exportation multiples pendant la période couverte par l'enquête. Nombre de ces transactions à l'exportation peuvent être effectuées à des prix supérieurs à une valeur normale moyenne pondérée, tandis que d'autres peuvent être effectuées à des prix inférieurs à cette valeur. L'existence d'une telle transaction à prix plus élevé n'est pas un problème en soi parce que si l'on devait appliquer la méthode M-M, on ferait la moyenne de ces transactions à l'exportation à prix plus élevés et à prix plus bas sans qu'il soit possible de faire abstraction d'une quelconque transaction à l'exportation à prix élevé prise individuellement.¹⁴⁹ De la même façon, si l'autorité chargée de l'enquête devait appliquer la méthode T-T, elle devrait prendre en considération les valeurs réelles de ces transactions à prix élevés et à bas prix, et non faire abstraction des résultats de comparaison fondés sur les unes

¹⁴⁷ Projet de document de travail sur les mesures antidumping examiné pendant le Cycle d'Uruguay (6 novembre 1990) (Nouvelle-Zélande I); projet de document de travail sur les mesures antidumping élaboré pendant le Cycle d'Uruguay (15 novembre 1990) (Nouvelle-Zélande II); projet de document de travail sur les mesures antidumping élaboré pendant le Cycle d'Uruguay (23 novembre 1990) (Nouvelle-Zélande III); et projet de document de travail sur les mesures antidumping élaboré pendant le Cycle d'Uruguay (26 novembre 1991) (texte Ramsauer).

¹⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 7.23 et 7.24. Le Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* a exprimé un avis semblable, notant qu'une explication était requise pour les transactions relevant de la configuration parce que seules ces transactions devraient être assujetties à la méthode M-T.

¹⁴⁹ Cet effet de la méthode M-M concernant l'établissement d'une moyenne n'aurait pas échappé aux négociateurs du Cycle d'Uruguay, qui devaient bien savoir qu'une moyenne des transactions intérieures et à l'exportation à prix plus élevés et à prix plus bas serait établie dans le cadre de la méthode M-M et qui, pourtant, l'ont choisie comme l'une des méthodes que l'autorité chargée de l'enquête devait normalement utiliser.

ou les autres. Ce n'est que lorsque ces transactions à l'exportation à prix plus élevés font partie d'une configuration des prix à l'exportation qui non seulement diffèrent mais "diffèrent notablement" "entre différents acheteurs, régions ou périodes", que l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à déceler ces ventes à l'exportation à prix plus élevés pour certains acheteurs, régions ou périodes qui peuvent masquer des ventes à l'exportation à prix plus bas pour d'autres acheteurs, régions ou périodes. Autoriser l'autorité chargée de l'enquête à "déceler" des transactions ne relevant pas de la configuration compromettrait la prohibition de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-M ou de la méthode T-T.

7.84. Par conséquent, bien que nous ne partagions pas l'avis des groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel sur la nature des transactions à l'exportation qui relèvent de la configuration pertinente, nous pensons comme eux que la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'autorise pas l'autorité chargée de l'enquête à appliquer la méthode M-T aux transactions à l'exportation ne relevant pas de la configuration. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'autorise pas l'autorité chargée de l'enquête à appliquer la méthode M-T à toutes les transactions à l'exportation. Au lieu de cela, la méthode M-T ne peut être appliquée qu'aux transactions relevant de la configuration.

Traitement des transactions ne relevant pas de la configuration au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2

7.85. La méthode M-T ne peut être appliquée qu'aux transactions relevant de la configuration. Cela veut-il dire que les transactions ne relevant pas de la configuration doivent être simplement exclues du calcul du montant total du dumping conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 (selon l'approche méthodologique suivie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*)? Où cela signifie-t-il que l'autorité chargée de l'enquête doit appliquer soit la méthode M-M soit la méthode T-T aux transactions ne relevant pas de la configuration? Si l'autorité chargée de l'enquête doit appliquer soit la méthode M-M soit la méthode T-T aux transactions ne relevant pas de la configuration, l'application de ces méthodes normales produirait un résultat intermédiaire fondé sur ces transactions qui pourrait être négatif ou positif. L'autorité chargée de l'enquête est-elle autorisée à exclure ce résultat intermédiaire lorsqu'il est négatif mais à l'ajouter (au résultat intermédiaire fondé sur les transactions relevant de la configuration) lorsqu'il est positif? Nous devons répondre à ces questions parce que la marge de dumping globale déterminée selon la méthode M-M et celle déterminée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne seront pas mathématiquement équivalentes dans tous les cas si a) les transactions ne relevant pas de la configuration sont exclues dans le cadre de la méthode M-T¹⁵⁰ ou b) les transactions ne relevant pas de la configuration sont exclues lorsque le résultat intermédiaire fondé sur ces transactions est négatif.¹⁵¹

¹⁵⁰ Pour rejeter les arguments des États-Unis relatifs à l'équivalence mathématique dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a noté que "[c]omparer la valeur normale uniquement avec les "transactions relevant de la configuration" n'about[irait] normalement pas à des résultats équivalents mathématiquement ou en substance aux résultats obtenus au moyen de l'application de la méthode de comparaison M-M à toutes les transactions à l'exportation". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.163 (italique dans l'original)) De plus, l'Organe d'appel a considéré que le simple fait que le résultat de l'application de la méthode de comparaison M-T aux transactions relevant de la configuration pouvait conduire à un résultat équivalant à celui obtenu par l'application de la méthode M-M aux transactions relevant de la configuration n'était pas pertinent au titre de la seconde phrase, ni ne donnait une interprétation qui excluait la méthode M-T de la seconde phrase de l'article 2.4.2. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.165)

¹⁵¹ Le Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* a noté que, lorsque les transactions ne relevant pas de la configuration faisaient l'objet d'un dumping (c'est-à-dire que le résultat intermédiaire fondé sur ces transactions était positif), l'agrégation du résultat de la méthode M-M (sans réduction à zéro) pour les transactions ne relevant pas de la configuration et du résultat de la méthode M-T (sans réduction à zéro) pour les transactions relevant de la configuration aboutirait à la même marge de dumping que l'application de la méthode M-M (sans réduction à zéro) à toutes les transactions à l'exportation. La marge de dumping varie toutefois lorsque les transactions ne relevant pas de la configuration ne font pas l'objet d'un dumping (c'est-à-dire lorsque le résultat intermédiaire fondé sur ces transactions est négatif) et il est systématiquement fait abstraction de ce montant de dumping négatif en dehors de la configuration au moment de l'agrégation aux résultats de la méthode M-T. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, note de bas de page 299) Les États-Unis conviennent que l'équivalence mathématique ne se produira pas dans ce cas. (États-Unis, réponse à la question n° 2 b) du Groupe spécial après sa deuxième réunion, paragraphe 33) Toutefois, ils estiment que cela ne résout pas le problème de l'équivalence mathématique parce que l'application de la méthode M-M ou de la méthode M-T au même ensemble de transactions à l'exportation sans réduction à zéro donnera des résultats mathématiquement équivalents. (États-Unis, réponse à la question n° 2 b) du Groupe

7.86. Le Canada soutient que l'autorisation explicite, au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, de mettre l'accent sur les transactions relevant de la configuration constitue également le fondement permettant de faire abstraction des transactions ne relevant pas de la configuration.¹⁵² Il affirme donc, en s'appuyant sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, que les transactions ne relevant pas de la configuration doivent être exclues lorsque la marge de dumping est déterminée au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Cependant, il indique que, à supposer que l'article 2.4.2 autorise l'utilisation d'une méthode mixte, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas exclure le résultat intermédiaire fondé sur les transactions ne relevant pas de la configuration lorsqu'il est négatif.¹⁵³

7.87. Les États-Unis font valoir qu'une marge de dumping déterminée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 avec exclusion des transactions ne relevant pas de la configuration, "ne peut pas être qualifiée de façon crédible de marge de dumping pour le "produit dans son ensemble"". ¹⁵⁴ Ils estiment que "l'un des principaux vices" de cette approche méthodologique est qu'elle exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle fasse abstraction des éléments de preuve de l'existence d'un dumping causé par les transactions ne relevant pas de la configuration.¹⁵⁵ S'agissant de l'utilisation d'une méthode mixte conformément à la seconde phrase, ils indiquent que l'Accord antidumping n'exclut pas une telle méthode.¹⁵⁶ Ils observent aussi que le Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* a dit que lorsque le résultat intermédiaire fondé sur les transactions ne relevant pas de la configuration était négatif, il pouvait être exclu afin que le dumping négatif concernant les transactions ne relevant pas de la configuration ne remasque pas le dumping dans la configuration.¹⁵⁷

7.88. Nous commençons notre analyse en notant que les deux phrases de l'article 2.4.2 doivent être interprétées compte tenu du contexte fourni par l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, qui définissent le dumping. L'article VI:2 du GATT définit la marge de dumping comme étant la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation et établit le lien entre le dumping et la marge de dumping.¹⁵⁸ La marge de dumping reflète l'importance du dumping.¹⁵⁹ Comme cela est indiqué plus haut, l'Organe d'appel s'est appuyé sur ces dispositions comme contexte pour conclure que le dumping et les marges de dumping devaient être déterminés pour le produit dans son ensemble. Il a dit que l'idée qu'un produit était introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, comme prévu à l'article VI:1 du GATT de 1994, donnait à penser que la détermination de l'existence d'un dumping de la part d'un exportateur devait être établie sur la base de "la totalité des transactions concernant la marchandise visée effectuées par un exportateur" pendant la période couverte par l'enquête.¹⁶⁰ Étant donné que l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994 éclairent notre interprétation, non seulement de la première phrase de l'article 2.4.2, mais aussi de sa seconde phrase, nous considérons que les déterminations de l'existence d'un dumping doivent être fondées sur la totalité des transactions d'un exportateur même quand les conditions d'utilisation de la méthode M-T au titre de la seconde phrase sont remplies.

spécial après sa deuxième réunion, paragraphe 33) À notre avis, la question pertinente est de savoir si la marge de dumping globale déterminée selon la méthode M-M et celle déterminée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 sont mathématiquement équivalentes. Si nous devons constater que l'article 2.4.2 autorise l'autorité chargée de l'enquête à a) appliquer la méthode M-T uniquement aux transactions relevant de la configuration ou b) à exclure le résultat intermédiaire fondé sur les transactions ne relevant pas de la configuration lorsqu'il est négatif, nous concluons que la marge de dumping globale déterminée selon la méthode M-M et celle déterminée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne seraient pas mathématiquement équivalentes dans tous les cas.

¹⁵² Canada, réponse à la question n° 15 a) du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 35.

¹⁵³ Canada, réponse à la question n° 2 c) du Groupe spécial après sa deuxième réunion, paragraphes 2 et 3.

¹⁵⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 95.

¹⁵⁵ États-Unis, réponse à la question n° 14 a) du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 50.

¹⁵⁶ États-Unis, réponse à la question n° 2 c) du Groupe spécial après sa deuxième réunion, paragraphe 35.

¹⁵⁷ États-Unis, réponse à la question n° 2 c) du Groupe spécial après sa deuxième réunion, paragraphe 35 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.162).

¹⁵⁸ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 110.

¹⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 110.

¹⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 98.

7.89. L'article 2.4.2, tel qu'il est libellé, ne crée aucune règle exceptionnelle autorisant l'autorité chargée de l'enquête à exclure la totalité des transactions d'un exportateur ou le comportement en matière de fixation des prix en dehors de la configuration identifiée lorsque les conditions énoncées dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 sont remplies. Une telle règle est-elle incluse par implication? Une lecture de l'article 2.4.2 dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping donne à penser que ce n'est pas le cas. En revanche, l'absence d'une telle règle est logique.

7.90. Examinons les questions suivantes. Aux fins de l'article 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 du GATT de 1994, un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping lorsqu'il est introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale. Les prix des transactions en dehors de la configuration pourraient-ils être inférieurs à la valeur normale? Oui, parce que les prix des transactions à l'exportation en dehors de la configuration peuvent être inférieurs à la valeur normale, tout comme ils peuvent être supérieurs à cette valeur. L'autorité chargée de l'enquête est-elle autorisée à exclure le comportement en matière de fixation des prix en dehors de la configuration lorsqu'elle calcule la marge de dumping globale d'un producteur ou exportateur étranger? Rien dans l'Accord antidumping ne le laisserait penser. En effet, pour évaluer correctement le comportement d'un producteur ou exportateur étranger en matière de fixation des prix et pour déterminer s'il vend en fait le produit considéré à un prix de dumping et, si c'est le cas, avec quelle marge, il est manifestement nécessaire de prendre en compte les prix de toutes les transactions à l'exportation de ce producteur ou de cet exportateur étranger.¹⁶¹ Sinon, l'importance du dumping, qui est reflétée dans la marge de dumping, pourrait être sous-estimée ou surestimée.

7.91. Nous savons qu'en constatant que l'autorité chargée de l'enquête devait exclure les transactions ne relevant pas de la configuration lorsqu'elle déterminait le montant du dumping conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'Organe d'appel a dit que cette phrase "ne [disait] rien au sujet de l'inclusion de transactions qui ne [faisaient] pas partie de la configuration dans le processus de comparaison qui [était] requis aux fins de l'établissement de marges de dumping".¹⁶² Toutefois, ce qui est pertinent, ce n'est pas que le texte ne dise rien au sujet de l'*inclusion* des transactions qui ne font pas partie de la configuration, mais c'est qu'il ne dise rien au sujet de l'*exclusion* des transactions qui ne font pas partie de la configuration lorsque l'autorité chargée de l'enquête détermine la marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Le silence du texte sur cette question peut être opposé à d'autres dispositions de l'Accord antidumping, y compris l'article 2.2.1, 2.2.2 et 2.3, qui énoncent des règles spécifiques concernant les cas dans lesquels l'autorité chargée de l'enquête peut rejeter certaines transactions ou données.¹⁶³ L'existence de telles règles spécifiques dans d'autres parties de l'Accord antidumping donne à penser que si les rédacteurs de l'Accord avaient voulu autoriser l'autorité chargée de l'enquête à faire abstraction des transactions ne relevant pas de la configuration, qui pourraient bien constituer la majorité des transactions à l'exportation d'un producteur ou exportateur étranger, ils auraient prévu des règles à cet effet. Il apparaît donc que le silence du texte à cet égard est délibéré.

7.92. En outre, bien que l'Organe d'appel ait estimé que l'exclusion des transactions ne relevant pas de la configuration garantissait que le dumping ciblé identifié dans la configuration ne soit pas masqué par des résultats de comparaison fondés sur des transactions ne relevant pas de la configuration, le but de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est de déceler le dumping ciblé au moyen de l'application de la méthode M-T, et non en faisant simplement abstraction des transactions ne

¹⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 111.

¹⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.109.

¹⁶³ L'article 2.3 de l'Accord antidumping, par exemple, autorise l'autorité chargée de l'enquête à rejeter le prix d'une transaction à l'exportation et, à la place, à le construire "lorsqu'il apparaît aux autorités concernées que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie". L'article 2.2.1 de l'Accord antidumping autorise l'autorité chargée de l'enquête à écarter de la détermination de la valeur normale, quand certaines conditions sont remplies, les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à des pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général. L'article 2.2.2 i) à iii) de l'Accord antidumping énonce les autres méthodes que l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser lorsque les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, ne peuvent pas être fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par le producteur ou l'exportateur étranger faisant l'objet de l'enquête.

relevant pas de la configuration.¹⁶⁴ Sinon, le texte aurait pu disposer simplement que l'autorité chargée de l'enquête était autorisée à appliquer la méthode M-M ou la méthode T-T à un ensemble limité de transactions à l'exportation constituant la configuration et à faire abstraction des transactions ne relevant pas de la configuration.¹⁶⁵ Nous craignons qu'en exigeant plutôt de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle établisse sa détermination de l'existence d'un dumping sur la base des seules transactions relevant de la configuration, l'approche de l'Organe d'appel ne limite ou n'augmente artificiellement le montant total du dumping, reflété dans le numérateur, alors que le dénominateur reflète la valeur réelle de toutes les transactions à l'exportation. Une telle détermination n'est pas fondée sur une évaluation correcte des éléments de preuve versés au dossier et ne peut donc pas être une méthode prévue à la seconde phrase de l'article 2.4.2.

7.93. Notre interprétation du texte est également compatible avec ce que l'Organe d'appel a considéré comme étant l'objet et le but de l'Accord antidumping, qui est de permettre aux Membres de traiter le dumping dommageable en leur permettant de prendre des mesures antidumping pour contrebalancer le dumping dommageable et en imposant des disciplines régissant l'utilisation de telles mesures antidumping.¹⁶⁶ L'approche méthodologique de l'Organe d'appel consistant à exclure les transactions ne relevant pas de la configuration va à l'encontre de cet objet et de ce but de l'Accord antidumping parce qu'elle ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'adapter les mesures antidumping pour répondre au niveau effectif du dumping dommageable, tel qu'il ressort de l'intégralité du comportement d'un producteur ou exportateur étranger en matière de fixation des prix.

7.94. Nous ne partageons pas non plus le point de vue selon lequel la première phrase de l'article 2.4.2 empêche l'application de la méthode M-M (ou T-T) aux seules transactions ne relevant pas de la configuration parce que cette méthode doit être appliquée à toutes les transactions à l'exportation, et non pas simplement à un sous-ensemble de ces transactions, c'est-à-dire les transactions ne relevant pas de la configuration.¹⁶⁷ Une lecture des deux phrases de l'article 2.4.2 conjointement, et dans le contexte approprié, montre plutôt que ni la première phrase ni la seconde n'autorisent l'autorité chargée de l'enquête à exclure simplement les transactions ne relevant pas de la configuration.

7.95. Prenons la méthode M-M "normale", par exemple. En énonçant cette méthode, la première phrase de l'article 2.4.2 dispose que les marges de dumping selon cette méthode établies sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des "prix de *toutes* les transactions à l'exportation *comparables*".¹⁶⁸ La seconde phrase exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle explique pourquoi "de telles différences", c'est-à-dire les différences dans la configuration identifiée par cette autorité, ne peuvent pas être dûment prises en compte par l'utilisation d'une *comparaison* M-M ou T-T. Dès lors que l'autorité chargée de l'enquête donne cette explication, conformément à la clause relative à l'explication, elle dispose d'une base appropriée pour conclure que l'univers de "toutes les transactions à l'exportation *comparables*" dans le cadre de la méthode M-M exclut les transactions à l'exportation qui relèvent de la configuration.

7.96. Dans une telle situation, l'univers des transactions à l'exportation comparables dans le cadre de la méthode M-M est limité aux transactions ne relevant pas de la configuration, mais il inclut *toutes* les transactions comparables de ce type (ne relevant pas de la configuration). Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête appliquerait la méthode M-M à toutes les transactions ne relevant pas de la configuration. Il faut agréger le résultat intermédiaire obtenu par l'application de la

¹⁶⁴ L'avis de l'Organe d'appel était fondé sur sa constatation selon laquelle la configuration comprenait les prix à l'exportation pour des acheteurs, régions ou périodes qui "diff[é]raient notablement" parce qu'ils étaient notablement plus bas (et non notablement plus élevés) que les prix à l'exportation pour les autres acheteurs, régions ou périodes. Pour les raisons indiquées ci-dessus, nous ne souscrivons pas à cette constatation. Nous ne partageons donc pas non plus l'avis de l'Organe d'appel, qui est éclairé par cette constatation.

¹⁶⁵ La marge de dumping obtenue par l'application de la méthode M-T (sans réduction à zéro) aux transactions relevant de la configuration sera mathématiquement équivalente à une marge de dumping obtenue par l'application de la méthode M-M à ces mêmes transactions. Nous ne voyons donc pas pourquoi il y aurait besoin de prévoir la méthode M-T s'il était possible d'obtenir le même résultat simplement en limitant la méthode M-M aux transactions relevant de la configuration.

¹⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.52.

¹⁶⁷ Canada, réponse à la question n° 2 c) du Groupe spécial après sa deuxième réunion, paragraphe 1; réponse à la question n° 17 du Groupe spécial après sa première réunion, paragraphe 38; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 5.121 et 5.122.

¹⁶⁸ Pas d'italique dans l'original.

méthode M-M au résultat intermédiaire obtenu par l'application de la méthode M-T aux transactions relevant de la configuration pour déterminer la marge de dumping globale pour le produit dans son ensemble. Les mêmes considérations sont valables lorsque l'autorité chargée de l'enquête applique la méthode T-T aux transactions ne relevant pas de la configuration.

7.97. Cependant, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas autorisée à faire abstraction du résultat intermédiaire obtenu par l'application de la méthode M-M (ou T-T) aux transactions ne relevant pas de la configuration lorsque le résultat est négatif. La prescription imposant d'examiner "toutes" les transactions à l'exportation comparables l'empêche d'exclure de manière sélective toute transaction à l'exportation comparable. Elle l'empêche également d'exclure collectivement toutes ces transactions à l'exportation comparables, ce qui serait le cas si elle faisait abstraction du résultat de comparaison fondé sur les transactions ne relevant pas de la configuration parce qu'il est négatif.

7.98. Bien que la marge de dumping puisse être plus élevée si l'autorité chargée de l'enquête exclut le résultat intermédiaire négatif fondé sur les transactions ne relevant pas de la configuration, la seconde phrase est conçue pour permettre de déceler le dumping ciblé, et non pour garantir une marge de dumping plus élevée. Rien dans l'article 2.4.2 ne donne à penser que chaque fois que l'existence d'une configuration est constatée, la marge de dumping globale du producteur ou de l'exportateur étranger sera systématiquement plus élevée que celle déterminée au titre de la première phrase de cet article.¹⁶⁹

7.99. En résumé, nous concluons que si les conditions énoncées dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 sont remplies, l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à appliquer la méthode M-T aux transactions relevant de la configuration mais doit appliquer la méthode M-M ou la méthode T-T aux transactions ne relevant pas de la configuration. La première phrase de l'article 2.4.2 ne cesse pas de s'appliquer simplement parce que l'autorité chargée de l'enquête est autorisée par la seconde phrase à appliquer la méthode M-T aux transactions relevant de la configuration qui ne peuvent pas être dûment prises en compte dans le cadre de la méthode M-M ou de la méthode T-T. En revanche, la méthode M-M ou la méthode T-T doit être appliquée aux transactions ne relevant pas de la configuration, qui peuvent être dûment prises en compte dans le cadre de ces méthodes normales.

7.100. La marge de dumping déterminée conformément à la seconde phrase lorsque la méthode M-T est appliquée aux transactions relevant de la configuration (sans réduction à zéro) et la méthode M-M aux transactions ne relevant pas de la configuration (sans réduction à zéro) sera *dans tous les cas* mathématiquement équivalente à la marge de dumping établie sur la base de l'application de la méthode M-M à toutes les transactions à l'exportation, à condition que les valeurs normales moyennes pondérées utilisées dans le cadre de la méthode M-M et de la méthode M-T soient les mêmes. Nous examinerons plus loin si ce type d'équivalence mathématique affecte l'*effet utile* de la seconde phrase de l'article 2.4.2.

7.2.1.3.2.2 Fondement textuel et contextuel d'une prohibition de la réduction à zéro au titre de la seconde phrase

7.101. Nous avons conclu que la méthode M-T ne pouvait être appliquée qu'aux transactions relevant de la configuration, alors qu'une méthode "normale" devait être appliquée aux transactions ne relevant pas de la configuration. Nous avons également conclu que les transactions relevant de la configuration incluaient les transactions à l'exportation pour des acheteurs, régions ou périodes pour lesquelles il était constaté que les prix à l'exportation "diff[éaient] notablement" parce que a) ils étaient notablement plus élevés (et *pouvaient* donc *masquer* les ventes à l'exportation à prix plus bas) ou b) ils étaient notablement plus bas (et *pouvaient* donc *être masqués* par les ventes à l'exportation à prix plus élevés). Mais les transactions à l'exportation à prix plus élevés masquent les transactions à l'exportation à prix plus bas uniquement lorsqu'elles sont effectuées à des prix supérieurs à la valeur normale.¹⁷⁰ Ce n'est donc qu'en comparant "[une] valeur normale établie sur

¹⁶⁹ D'autres dispositions de l'Accord antidumping, telles que l'Annexe II.7, disposent que les résultats peuvent être moins favorables dans les situations qui y sont exposées.

¹⁷⁰ Le Canada indique qu'au sens le plus large du terme "masquer", des ventes à prix plus élevés pour un acheteur, une région ou une période particulier peuvent masquer des ventes à prix plus bas pour d'autres dans la même catégorie, quel que soit leur rapport avec la valeur normale. (Canada, réponse à la question n° 6 du Groupe spécial après sa deuxième réunion, paragraphe 12) Il ne donne pas d'explication à l'appui de cette déclaration. En tout état de cause, nous ne souscrivons pas à ladite déclaration car nous ne voyons pas comment des ventes à l'exportation à prix plus élevés masqueraient des ventes à prix plus bas quand, par exemple, les unes et les autres sont effectuées à des prix supérieurs à la valeur normale. Par conséquent, la

la base d'une moyenne pondérée" avec les "prix de transactions à l'exportation prises individuellement" que l'autorité chargée de l'enquête peut vérifier si les transactions à l'exportation à prix élevés masquent effectivement les transactions à l'exportation à prix plus bas. Dès l'instant où l'autorité chargée de l'enquête appliquerait la méthode M-T, elle pourrait identifier les transactions à l'exportation qui sont masquées et celles qui les masquent.

7.102. Après avoir identifié les transactions à l'exportation à prix élevés dans la configuration qui masquent les transactions à l'exportation à prix plus bas dans cette configuration, l'autorité chargée de l'enquête est-elle autorisée à déceler ces transactions à l'exportation à prix plus élevés en traitant leur valeur comme étant égale à zéro? Le texte de la seconde phrase ne dispose pas explicitement que l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à faire abstraction, en les traitant comme étant égales à zéro, des transactions à l'exportation dont le prix est supérieur à la valeur normale moyenne pondérée.¹⁷¹ Là encore, cependant, le silence du texte sur la question n'est pas déterminant. De fait, pour déterminer si l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à ramener à zéro ces transactions à l'exportation à prix plus élevés, nous devons interpréter le texte de la seconde phrase dans son contexte et à la lumière de la fonction de la seconde phrase de l'article 2.4.2.

7.103. La seconde phrase autorise l'autorité chargée de l'enquête à comparer une valeur normale moyenne pondérée avec les prix de transactions à l'exportation "prises individuellement". La qualification de l'expression "transactions à l'exportation" par "prises individuellement", plutôt que par "toutes", donne à penser que la marge de dumping selon la méthode M-T n'a pas besoin d'être établie sur la base des résultats des comparaisons de toutes les transactions à l'exportation.¹⁷² Par contre, interpréter la seconde phrase à la lumière de sa fonction et compte tenu du terme "individual" [rendu par "prises individuellement" dans la version française] qui peut être défini comme "[e]xisting as a separate indivisible entity; numerically one; single, as distinct from others of the same kind; particular" (existant en tant qu'entité distincte et indivisible; numériquement un; unique, distinct des autres de la même sorte; particulier) ou "single; separate" (unique, distinct)¹⁷³ donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête peut établir une distinction entre les transactions à l'exportation prises individuellement qui *masquent* d'autres transactions à l'exportation et les transactions à l'exportation prises individuellement qui *sont masquées*. Il s'ensuit que l'autorité peut traiter ces transactions prises individuellement différemment lorsqu'elle établit ses déterminations de l'existence d'un dumping selon la méthode M-T. En particulier, après avoir identifié par l'application de la méthode M-T les transactions à l'exportation prises individuellement qui masquent d'autres transactions à l'exportation et les transactions à l'exportation prises individuellement qui sont masquées, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de remasquer les transactions à l'exportation prises individuellement dont les prix sont supérieurs à la valeur normale moyenne pondérée mais peut, au lieu de cela, les traiter comme étant égales à zéro.

7.104. Notre avis est étayé par des éléments contextuels. La méthode M-T est distincte des méthodes "normales" prévues à la première phrase de l'article 2.4.2. C'est une exception et, à la différence des deux méthodes normales, sa fonction est de déceler le dumping ciblé. Par conséquent, à la différence des méthodes M-M et T-T, qui, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.19, remplissent la même fonction et sont censées donner des résultats semblables sur le plan systémique, la méthode M-T remplit une fonction différente et n'est pas censée donner des résultats

question de savoir si des ventes à prix plus élevés masquent effectivement ou non des ventes à prix plus bas ne peut être tranchée que par l'application d'une méthode qui prend en compte la différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

¹⁷¹ Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel s'est appuyé sur la référence aux "prix de transactions à l'exportation prises individuellement" au pluriel, en observant qu'elle n'était qualifiée par aucune référence à la valeur normale, pour étayer son avis selon lequel la réduction à zéro était inadmissible dans le cadre de la seconde phrase de l'article 2.4.2. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.154) Toutefois, nous ne constatons pas que l'emploi du pluriel dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 indique que la réduction à zéro est inadmissible dans le cadre de cette phrase. En revanche, le membre de phrase "[u]ne valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement" est une description de la méthode M-T, qui autorise l'autorité chargée de l'enquête à comparer une valeur normale moyenne pondérée avec les prix de transactions à l'exportation multiples.

¹⁷² Ce point de vue concorde avec celui du membre ayant exprimé une opinion dissidente dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, qui a noté que la seconde phrase de l'article 2.4.2 mettait l'accent sur la sélection de transactions à l'exportation individuelles. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.201)

¹⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.49 (citant les définitions de "individual" données par le Oxford Dictionaries en ligne).

qui sont semblables sur le plan systémique à ceux qui sont obtenus selon la méthode M-M ou la méthode T-T.

7.105. Toutefois, si l'une des deux méthodes normales, c'est-à-dire la méthode M-M, donnait, sur le plan systémique et dans tous les cas, un résultat qui était mathématiquement équivalent à la marge de dumping déterminée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2, cela donnerait à penser que la méthode M-T ne peut pas remplir sa fonction. Nous considérons que ce type d'équivalence mathématique est le symptôme d'un problème sous-jacent, qui est l'incapacité de la méthode M-T à déceler le dumping ciblé. Il se peut bien que certains ajustements apportés aux données examinées *rompent* l'équivalence mathématique dans certains cas. Par exemple, comme le Canada l'indique, si lorsqu'elle utilise une méthode mixte M-M et M-T, l'autorité chargée de l'enquête modifie les bases temporelles de la valeur normale utilisée dans le cadre des méthodes M-M et M-T respectivement, la marge de dumping globale qui en résultera pourra être différente de celle qui aura été calculée par l'application de la méthode M-M à toutes les transactions à l'exportation.¹⁷⁴ Cependant, le Canada (ou une quelconque tierce partie) n'affirme pas, et nous ne considérons pas, que l'Accord antidumping prescrive que l'autorité chargée de l'enquête modifie la valeur normale de cette manière.¹⁷⁵ Plus précisément, nous ne voyons pas, et le Canada ne montre pas, comment une telle modification de la base temporelle des calculs de la valeur normale permettrait à l'autorité chargée de l'enquête de déceler le dumping ciblé. Par conséquent, bien que ces types d'ajustement puissent tout à fait rompre l'équivalence mathématique, ils ne feraient disparaître que le symptôme, et non le problème sous-jacent.

7.106. Étant donné que la raison d'être de la méthode M-T est de déceler le dumping ciblé, son incapacité à le faire rendra cette méthode *inutile*. Nous rappelons qu'un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou paragraphes entiers d'un traité.¹⁷⁶ Par conséquent, des considérations contextuelles étayent aussi notre point de vue selon lequel la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne prohibe pas la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à utiliser la réduction à zéro lorsqu'elle applique la méthode M-T aux transactions relevant de la configuration.¹⁷⁷

7.107. Nous sommes conscients que les conclusions que nous énonçons dans le présent rapport diffèrent de celles du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, ainsi que de celles du Groupe spécial *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*.¹⁷⁸ C'est le résultat de notre évaluation objective des faits de la cause en l'espèce, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. Nous avons soigneusement examiné ces rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel et avons trouvé des raisons convaincantes ou impérieuses d'arriver à des conclusions différentes de celles de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* et des Groupes spéciaux *États-Unis – Lave-linge* et *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)*.¹⁷⁹

¹⁷⁴ Voir, par exemple, Canada, réponse à la question n° 2 d) du Groupe spécial après sa deuxième réunion, paragraphe 4.

¹⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.165. Le Groupe spécial a dit qu'il n'y avait pas de fondement textuel permettant de conclure que la "valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée" mentionnée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 était différente de la "valeur normale moyenne pondérée" mentionnée dans la première phrase de cet article.

¹⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 26.

¹⁷⁷ Étant donné que nous avons conclu que la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'exigeait pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle remasque les transactions à l'exportation prises individuellement dans la configuration dont les prix étaient supérieurs à la valeur normale moyenne pondérée, nous n'estimons pas qu'en utilisant la réduction à zéro dans le cadre de cette seconde phrase, l'autorité chargée de l'enquête n'établisse pas ses déterminations de l'existence d'un dumping sur la base de la totalité des transactions à l'exportation d'un exportateur ou producteur étranger. Au lieu de cela, après avoir examiné les prix de toutes les transactions à l'exportation de ce producteur ou de cet exportateur étranger, l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à exclure, en les traitant comme étant égales à zéro, les transactions à l'exportation prises individuellement dans la configuration qui ont été effectuées à des prix supérieurs à la valeur normale moyenne pondérée et, de ce fait, masquent les prix d'autres transactions à l'exportation.

¹⁷⁸ Voir aussi plus haut les paragraphes 7.62 et 7.88 à 7.99.

¹⁷⁹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 160.

7.2.1.3.2.3 Conclusion

7.108. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Canada n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 en utilisant la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T dans l'enquête correspondante.

7.2.2 Allégations concernant la réduction à zéro au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

7.109. L'article 2.4 de l'Accord antidumping exige "une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Le Canada soutient que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est incompatible avec l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" parce que a) la réduction à zéro gonfle la marge de dumping produite selon la méthode M-T; et b) la réduction à zéro ne tient pas compte du prix à l'exportation réel d'une transaction effectuée à un prix supérieur à la valeur normale et considère à la place que le prix à l'exportation est égal à la valeur normale.¹⁸⁰ Les États-Unis notent que le texte de l'article 2.4 de l'Accord antidumping ne dit rien sur le point de savoir si la réduction à zéro est équitable ou inéquitable.¹⁸¹ Ils affirment également que l'Organe d'appel n'a constaté que la réduction à zéro était inéquitable et incompatible avec l'article 2.4 dans des différends antérieurs que lorsqu'il a constaté que la réduction à zéro était incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord antidumping.¹⁸²

7.110. Nous rappelons que, dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a constaté que le fait de fixer à zéro la valeur des résultats de comparaison intermédiaires négatifs dans le cadre de la méthode M-T avait pour effet de gonfler l'importance du dumping, conduisant ainsi à des marges de dumping plus élevées, tout en rendant plus probable une détermination positive de l'existence d'un dumping lorsque les prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale dépassaient ceux qui étaient inférieurs à la valeur normale.¹⁸³ Toutefois, la constatation de l'Organe d'appel au titre de l'article 2.4 était fondée sur sa constatation selon laquelle la réduction à zéro était prohibée dans le cadre de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Par exemple, lorsqu'il a formulé ses constatations au titre de l'article 2.4, il a observé qu'en fixant à zéro les "transactions à l'exportation prises individuellement" qui aboutissaient à un résultat de comparaison négatif, l'autorité chargée de l'enquête ne comparait pas "toutes" les transactions à l'exportation comparables qui formaient "l'univers des transactions à l'exportation" applicable [c'est-à-dire les transactions relevant de la configuration], comme l'exig[eait] la seconde phrase de l'article 2.4.2, et ne proc[édait] ... pas, de ce fait, à une "comparaison équitable" au sens de l'article 2.4".¹⁸⁴ Il a aussi rappelé, lorsqu'il a formulé ses constatations au titre de l'article 2.4, sa constatation antérieure selon laquelle la réduction à zéro dans le cadre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'était pas requise pour l'identification et le traitement du dumping ciblé.¹⁸⁵ Par conséquent, nous estimons que les constatations de l'Organe d'appel au titre de l'article 2.4 sont subordonnées à ses constatations selon lesquelles la réduction à zéro est inadmissible dans le cadre de la seconde phrase de l'article 2.4.2.

7.111. Nous avons déjà constaté que la seconde phrase de l'article 2.4.2 autorisait la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T dans la mesure où cette méthode était limitée aux transactions relevant de la configuration. De ce fait, les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* nous fournissent des indications limitées sur le point de savoir si nous devrions constater que la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T est incompatible avec l'article 2.4. En revanche, nous devons examiner si la réduction à zéro dans le cadre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 pourrait être inadmissible au titre de l'article 2.4 alors même qu'elle est admissible dans le cadre de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Le Canada n'a présenté aucune base indépendante nous permettant de constater que la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T est incompatible avec l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4

¹⁸⁰ Canada, première communication écrite, paragraphes 60 et 61.

¹⁸¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 193.

¹⁸² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 206.

¹⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.180.

¹⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.180.

¹⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.181.

alors même que la réduction à zéro dans le cadre de cette méthode est compatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2.¹⁸⁶

7.112. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Canada n'a pas établi que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping dans l'enquête correspondante parce qu'il avait utilisé la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T prévue à la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

7.2.3 Allégations corollaires au titre des articles 1^{er} et 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994

7.113. Le Canada allègue que, du fait des violations au regard de la seconde phrase de l'article 2.4.2 et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1^{er} et 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 dans l'enquête correspondante. Nous avons conclu que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans l'enquête correspondante parce qu'il avait identifié une configuration unique qui agrégeait des différences de prix à l'exportation couvrant des acheteurs, des régions et des périodes, ce que la seconde phrase n'autorisait pas. Nous avons rejeté d'autres aspects des allégations du Canada au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 ainsi que son allégation au titre de l'article 2.4.

7.114. Nous estimons que nos constatations au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 et au titre de l'article 2.4 sont suffisantes pour régler le présent différend. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire de traiter les allégations du Canada au titre des articles 1^{er} et 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.¹⁸⁷

7.115. Compte tenu de ce qui précède, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Canada au titre des articles 1^{er} et 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous constatons que lorsqu'ils ont appliqué la méthode FPD dans l'enquête correspondante, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en agrégeant des différences de prix à l'exportation couvrant des catégories sans rapport les unes avec les autres, à savoir les acheteurs, les régions et les périodes, pour identifier une configuration unique de prix à l'exportation qui différaient notablement entre différents acheteurs, régions et périodes.

8.2. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous constatons que le Canada n'a pas démontré que lorsqu'ils avaient appliqué la méthode FPD dans l'enquête correspondante, les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en incluant dans la configuration les transactions à l'exportation pour les acheteurs, régions ou périodes dont les prix différaient notablement parce qu'ils étaient notablement plus élevés par rapport aux prix à l'exportation pour les autres acheteurs, régions ou périodes;

¹⁸⁶ Voir, par exemple, Canada, première communication écrite, paragraphes 58 à 63. Le Canada s'appuie sur des rapports antérieurs de l'Organe d'appel dans lesquels ce dernier n'a constaté que la réduction à zéro était inadmissible au titre de l'article 2.4 qu'après avoir constaté qu'elle était incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord antidumping. De ce fait, ces rapports ne sont pas directement pertinents quand il s'agit d'évaluer si l'article 2.4 prohibe l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T alors même que la réduction à zéro est admissible dans le cadre de la seconde phrase de l'article 2.4.2.

¹⁸⁷ Les groupes spéciaux ne sont pas tenus de traiter chaque allégation sans exception. Au lieu de cela, un groupe spécial est uniquement tenu de traiter les allégations qui sont nécessaires au règlement d'un différend. (Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.190)

- b. l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en utilisant la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T prévue à la seconde phrase de l'article 2.4.2;
- c. l'article 2.4 de l'Accord antidumping en utilisant la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T prévue à la seconde phrase de l'article 2.4.2.

8.3. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous n'avons pas besoin de traiter les allégations corollaires du Canada au titre des articles 1^{er} et 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations.

8.4. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que la mesure en cause est incompatible avec l'Accord antidumping, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour le Canada de cet accord.

8.5. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que les États-Unis rendent leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.
